Première partie

67e année

Numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

ORDONNANCE-LOI N° 26/016 DU 07 SEPTEMBRE 2026 PORTANT REGIME JURIDIQUE DU MARCHE DU CARBONE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Kinshasa – 14 septembre 2026

Première partie

67e année

n° spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 14 septembre 2026

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

07 septembre 2026 – Ordonnance-loi n° 26/016 portant Régime juridique du marché du Carbone en République Démocratique du Congo, col. 2.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-loi n° 26/016 du 07 septembre 2026 portant Régime juridique du marché du Carbone en République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 123 point 15 et 129 ;

Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992, ratifiée par la République Démocratique du Congo le 9 septembre 1994 ;

Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, ratifié par la République Démocratique du Congo le 22 avril 2016, spécialement en ses articles 4, 6 et 13 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 23/007 du 3 mars 2023 ;

Vu la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, spécialement en ses articles 20 et 21 ;

Vu la Loi n°26/030 du 27 juillet 2026 portant habilitation du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant l'engagement pris par la République Démocratique du Congo de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de vingt et un pour cent (21%) en deçà du scénario de référence à l'horizon 2030, dont deux pour cent (2%) au titre de l'engagement inconditionnel et dix-neuf pour cent (19%) au titre de l'engagement conditionnel, subordonné à un appui international ;

Considérant que cette composante conditionnelle ne saurait être réalisée au moyen des seules ressources domestiques ;

Considérant que la République Démocratique du Congo constitue, par sa forêt équatoriale, son réseau hydrographique, sa biodiversité et ses minerais stratégiques, un véritable Pays–Solution dans la réponse mondiale au changement climatique ;

Considérant la nécessité de domestiquer les dispositions de l'article 6 de l'Accord de Paris, qui autorisent les Parties à recourir, sur une base volontaire, à des approches coopératives impliquant l'utilisation des résultats d'atténuations transférés au niveau international en vue de la réalisation de leurs contributions déterminées au niveau national, et de codifier le cycle complet de développement, de validation, d'autorisation, d'émission, d'enregistrement, de transfert, de suivi et de vérification des résultats d'atténuation ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Objet, définitions, champ d'application et souveraineté de l'Etat

Article 1 : Objet

La présente Ordonnance-loi fixe le Régime juridique du marché du Carbone en République Démocratique du Congo.

A ce titre, elle a pour objet :

a) de reconnaître, de réguler et de superviser au niveau national les activités relevant du marché volontaire du carbone entreprises sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;

b) d'établir l'architecture institutionnelle du marché national du carbone ;

c) d'instituer un Registre National du Carbone comme système national souverain et authentique d'enregistrement des résultats d'atténuation et des résultats d'atténuation transférés au niveau international ;

d) de régir l'autorisation, l'émission, le transfert, l'usage, l'annulation et le retrait des Résultats d'atténuation et des Résultats d'atténuation transférés au niveau International ;

e) de fixer les exigences relatives à l'intégrité environnementale et sociale, au développement durable, à la surveillance, à la notification et à la vérification, ainsi qu'au partage des bénéfices générés par les activités d'atténuation ;

f) de définir les infractions spécifiques au marché du carbone et d'en déterminer les sanctions ;

g) de fixer les principes de partage des revenus générés par le marché du carbone ;

h) de garantir un marché du carbone de haute intégrité contribuant à l'effort climatique mondial, à la lutte contre la pauvreté, à la préservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, dans une perspective de développement durable.

Article 2 : Définitions et abréviations

Au sens de la présente Ordonnance-loi, on entend par :

Activité d'Atténuation : un projet, programme ou intervention de politique qui réduit les émissions de gaz à effet de serre ou augmente les absorptions par les puits par rapport à un Scénario de Référence, enregistré au titre de la présente Ordonnance-loi.

Additionnalité : le caractère d'une Activité d'Atténuation en vertu duquel les réductions ou absorptions d'émissions générées s'ajoutent à celles qui se seraient produites en l'absence de l'activité, compte tenu des politiques et réglementations existantes, de la viabilité financière, et de la Contribution Déterminée au niveau National de la République Démocratique du Congo.

Ajustement Correspondant : ajustement appliqué par la République Démocratique du Congo à son bilan d'émissions de gaz à effet de serre, conformément aux directives de l'article 6.2 de l'Accord de Paris, en vue de garantir que les Résultats d'Atténuation Transférés au niveau International ne sont pas comptabilisés deux fois au titre de sa CDN.

Approche Coopérative : un arrangement coopératif volontaire impliquant l'usage d'ITMO, conclu par la République Démocratique du Congo avec une ou plusieurs Parties Acquéreuses au titre de l'article 6.2 de l'Accord de Paris.

Atténuation Globale des Émissions Mondiales ou Overall Mitigation in Global Emissions (OMGE) : la réduction nette des émissions mondiales de gaz à effet de serre obtenue par l'annulation ou le non-usage de Résultats d'Atténuation autorisés, conformément aux directives de l'article 6.2 de l'Accord de Paris.

Autre Usage à Finalité d'Atténuation Internationale ou Other International Mitigation Purposes (OIMP) : l'usage de Résultats d'Atténuation par une Partie Acquéreuse à des fins autres que sa CDN ou un IMP, tel que convenu entre la République Démocratique du Congo et la Partie Acquéreuse dans une Approche Coopérative.

Consentement Libre, Préalable et Éclairé : désigne le principe de consentement libre, préalable et éclairé tel qu'appliqué en droit congolais, spécialement la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées et tel qu'énoncé dans les instruments internationaux auxquels la République Démocratique du Congo est Partie.

Crédit Carbone : une unité de mesure échangeable représentant une tonne métrique de dioxyde de carbone ou l'équivalent d'un autre gaz à effet de serre (tCO_2e) dont l'émission a été évitée, réduite ou séquestrée, certifiée et mise sur le marché.

Développement Durable : un développement qui répond aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins, en ce compris les bénéfices sociaux, économiques, environnementaux et de gouvernance, appréciés conformément à l'Annexe III de la présente Ordonnance-loi.

Développeur d'activité : toute personne morale publique ou privée, tout trust, toute organisation multilatérale, toute institution financière ou tout autre acteur non Etatique reconnu, responsable de la conception, du développement, de la mise en œuvre ou du financement d'une Activité d'Atténuation au titre de la présente Ordonnance-loi.

Entité Indépendante : une organisation reconnue au titre de l'Annexe IX de la présente Ordonnance-loi pour la conduite de la validation et de la vérification des Activités d'Atténuation, en ce compris les EOD et les organismes équivalents sous les ICS reconnues.

Entité Opérationnelle Désignée : une entité accréditée par le Conseil exécutif du MDP (et, le cas échéant, par l'Organe de Supervision du Mécanisme de l'article 6.4 de l'Accord de Paris) pour exercer des fonctions de validation ou de vérification.

Identifiant d'Activité d'Atténuation ou Mitigation activity Identifier (MID): le numéro d'identification unique attribué à chaque Activité d'Atténuation par le Registre National du Carbone conformément à l'Annexe VIII de la présente Ordonnance-loi.

Intégrité Environnementale : l'assurance que les Résultats d'Atténuation sont réels, mesurables, additionnels, permanents, quantifiés de manière conservatrice, vérifiés, notifiés en toute transparence et exempts de double comptage ; et que le transfert

international des ITMO n'entraîne pas une augmentation nette des émissions de gaz à effet de serre de la République Démocratique du Congo ou des émissions mondiales.

Lettre d'Assurance ou Letter of Assurance (LoA-Assurance ou LoA-Pre) : une confirmation préliminaire et non contraignante délivrée par le Bureau du Marché du Carbone indiquant qu'une Activité d'Atténuation est éligible à l'Autorisation complète, sous réserve de la satisfaction de toutes les exigences applicables.

Lettre d'Autorisation ou Autorisation : l'acte écrit et contraignant par lequel le Bureau du Marché du Carbone permet, pour le compte de l'Autorité Nationale de Régulation du Marché du Carbone et de la République Démocratique du Congo, le transfert international et l'usage de Résultats d'Atténuation déterminés au titre d'une Approche Coopérative.

Lettre d'Endossement ou Letter of Endorsement (LoE) : une confirmation écrite délivrée par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, sur recommandation du Bureau du Marché du Carbone, constatant la reconnaissance nationale formelle d'un projet MVC au titre de l'Annexe V de la présente Ordonnance-loi n'exigeant ni Autorisation ni Ajustement Correspondant.

Liste Blanche : la liste des types d'Activités d'Atténuation désignés à l'Annexe IV, Partie B de la présente Ordonnance-loi, comme bénéficiant de l'Additionnalité automatique.

Liste Rouge : la liste des types d'Activités d'Atténuation désignés à l'Annexe IV, Partie C, comme inéligibles à l'Autorisation au titre de la présente Ordonnance-loi.

Marché du Carbone : désigne tout mécanisme national, international, volontaire ou réglementé permettant l'émission, la certification, l'échange, la vente, l'achat, le transfert ou l'annulation des credits carbone.

Marché Volontaire du Carbone ou MVC : les mécanismes de marché par lesquels les Résultats d'Atténuation sont émis et négociés au titre d'engagements climatiques volontaires, en dehors du respect des CDN, sous réserve des règles de reconnaissance prévues au Titre VII et à l'Annexe V de la présente Ordonnance-loi.

Partie Acquéreuse : une Partie à l'Accord de Paris qui reçoit des ITMO de la République Démocratique du Congo dans le cadre d'une Approche Coopérative.

Partie Participante : une Partie à l'Accord de Paris ayant conclu une Approche Coopérative avec la République Démocratique du Congo.

Profil de Participant à l'Activité d'Atténuation ou Participant à l'Activité d'Atténuation ou Mitigation Activity Participant (MAP) : un compte ouvert dans le Registre National du Carbone pour chaque Développeur d'Activité, conformément à l'Annexe VIII de la présente Ordonnance-loi.

Rapport Initial relatif à l'Article 6.2 : le rapport initial soumis par la République Démocratique du Congo au Secrétariat de la Convention-Cadre des Nations Unies pour les Changements Climatiques conformément au paragraphe 18 du Chapitre IV.A de l'Annexe à la Décision 2/CMA.3.

Réduction d'Émissions Vérifiée ou Verified Emission Reduction (VER) : un Résultat d'Atténuation émis par un projet MVC au titre d'une ICS Reconnue, conformément aux Annexes V et VI de la présente Ordonnance-loi.

Registre Interopérable Reconnu ou Registre ICS : un registre exploité par une ICS Reconnue qui est lié au Registre National Carbone ou interopérable avec lui dans les conditions de l'Annexe VIII, paragraphe 13 de la présente Ordonnance-loi.

Réserve Tampon : un ensemble de Résultats d'Atténuation mis en réserve à titre de garantie contre les risques de non-permanence, d'inversion ou de non-respect, détenus dans le Registre National Carbone.

Résultat d'Atténuation ou Mitigation Outcome (MO) : un résultat quantifié d'une Activité d'Atténuation, exprimé en tonnes métriques d'équivalent dioxyde de carbone (tCO_2e), antérieur à ou indépendant de tout transfert international.

Résultat d'Atténuation Transféré au niveau International ou Internationally Transferred Mitigation Outcomes (ITMO) : un Résultat

d'Atténuation autorisé par la République Démocratique du Congo en vue d'un transfert international et d'un usage par une Partie acquéreuse.

Roster des Experts ou Roster of Experts (RoE) : le roster des experts nationaux établi, tenu et publié par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone au titre de l'Annexe IX de la présente Ordonnance-loi.

Scénario de référence : une quantification représentative du niveau des émissions ou absorptions de gaz à effet de serre qui se produiraient en l'absence d'une Activité d'Atténuation, établie conformément à une Méthodologie Éligible au titre de l'Annexe VI de la présente Ordonnance-loi.

Surveillance, Notification et Vérification (SNV) ou Monitoring Reporting and Verification (MRV) : le système de surveillance des Activités d'Atténuation, de notification des réductions ou absorptions d'émissions et de vérification des données notifiées par évaluation indépendante.

tCO_2e : la tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone.

Les abréviations applicables à la présente Ordonnance-loi sont déterminées à l'Annexe I.

Article 3 : Champ d'application

La présente Ordonnance-loi s'applique à toute activité d'atténuation mise en œuvre :

a) en tout ou en partie, sur le territoire de la République Démocratique du Congo;

b) en dehors du territoire de la République Démocratique du Congo, mais qui vise à générer des Résultats d'Atténuation enregistrés au Registre National du Carbone ou autorisés par la République Démocratique du Congo au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris.

Elle s'applique, sans distinction, aux activités d'atténuation du secteur public, du secteur privé et du secteur mixte, ainsi qu'aux activités entreprises par des personnes morales nationales ou étrangères.

Elle ne s'applique pas aux activités d'atténuation entreprises par l'Etat aux fins exclusives de la réalisation de la composante inconditionnelle de la Contribution Déterminée au niveau National.

Article 4 : Souveraineté de l'Etat

La République Démocratique du Congo exerce, de manière permanente et exclusive, sa souveraineté sur ses ressources naturelles, son patrimoine environnemental conformément à l'article 9 de la Constitution et la détermination de toutes activités d'atténuation éligibles à l'autorisation, ainsi que la définition de la Liste Blanche et de la Liste Rouge sur toute l'étendue du territoire national.

L'Etat détermine souverainement les politiques nationales relatives au marché du carbone, les catégories d'activités d'atténuation pouvant être autorisées, les conditions de leur mise en œuvre ainsi que les modalités d'utilisation et d'affectation des revenus qui en découlent.

Aucune disposition de la présente Ordonnance-loi ne peut être interprétée comme :

a) portant atteinte à la souveraineté permanente de la République Démocratique du Congo sur ses ressources naturelles ;

b) créant une obligation pour l'Etat d'autoriser un projet de carbone, de transférer des Résultats d'Atténuation ou de conclure un accord de coopération internationale ;

c) limitant le pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes d'approuver, de suspendre ou de refuser toute activité relevant du marché du carbone lorsque l'intérêt national, la protection de l'environnement, les engagements climatiques de la République ou l'ordre public l'exigent ;

d) portant atteinte aux droits reconnus aux communautés locales et aux peuples autochtones par la Constitution, les lois de la République et les instruments internationaux régulièrement ratifiés.

Chapitre II : Cadre institutionnel

Section I : De la hiérarchie des autorités compétentes

Article 5 : Niveau d'exercice des compétences

La mise en œuvre de la présente Ordonnance-loi repose sur une organisation hiérarchisée des autorités publiques compétentes, structurée selon trois niveaux d'exercice des compétences :

a) **Premier niveau** : le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions, qui constitue l'autorité politique et stratégique de l'Etat. Il définit les orientations nationales, exerce les pouvoirs de tutelle, de décision souveraine et de représentation de la République dans les matières régies par la présente Ordonnance-loi ;

b) **Deuxième niveau** : l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone « ARMCA », placée sous la tutelle du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, qui assure les fonctions de régulation, d'autorisation, de contrôle et de sanction dans les conditions fixées par la présente Ordonnance-loi ;

c) **Troisième niveau** : le Bureau du Marché du Carbone ou Carbon Markets Office « CMO », organe technique et opérationnel de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, chargé de l'instruction des dossiers, de la gestion opérationnelle du registre national et de l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente Ordonnance-loi.

Sans préjudice de la hiérarchie établie à l'alinéa précédent, le Ministère ayant les finances dans ses attributions intervient dans toutes les matières relevant de ses compétences légales, notamment celles relatives aux prix et à la valorisation des actifs carbone publics, aux recettes, redevances, prélèvements, au partage et à l'affectation des revenus carbone, à la fiscalité, à la comptabilisation et au contrôle financier des opérations relevant du marché du carbone.

Chaque autorité exerce exclusivement les compétences que la présente Ordonnance-loi ou les textes pris pour son application lui attribuent. Nul ne peut empiéter sur les compétences d'une autre autorité, sauf dans les cas expressément prévus par la présente Ordonnance-loi.

Les rapports entre les autorités instituées par la présente Ordonnance-loi sont régis par les principes de hiérarchie administrative, de coordination, de complémentarité, de légalité, de transparence et de responsabilité.

Toute décision prise en application de la présente Ordonnance-loi est motivée et respecte les droits de la défense, les règles de bonne administration ainsi que les principes généraux du droit administratif congolais.

Section II : Du Ministère - Niveau 1

Article 6 : Fonctions du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions

Le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions assure la définition, l'orientation et la coordination de la politique nationale en matière du marché du carbone.

A ce titre, il est notamment chargé de :

a) définir les orientations stratégiques de la participation de la République Démocratique du Congo aux mécanismes de marchés du carbone prévus par les accords internationaux auxquels elle est Partie ;

b) représenter l'Etat dans les négociations internationales relevant du champ d'application de la présente Ordonnance-loi;

c) approuver les actes relevant de sa compétence en vertu de la présente Ordonnance-loi ;

d) assurer la coordination interministérielle des politiques relatives aux marchés du carbone ;

e) exercer toute autre attribution lui conférée par la présente Ordonnance-loi ou par les textes réglementaires pris pour son application.

Les modalités d'exercice de ces attributions sont fixées par voie réglementaire.

Section III : Du Régulateur - Niveau 2

Article 7 : Fonctions de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone

L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, en sigle « ARMCA », est l'autorité nationale de régulation du marché du carbone. À ce titre, elle est

l'Autorité Nationale Désignée de la République Démocratique du Congo pour la mise en œuvre des approches coopératives prévues à l'article 6 de l'Accord de Paris.

Sans préjudice des autres compétences lui reconnues, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone est notamment chargée de :

a) édicter les règlements à portée générale relatifs au marché du carbone, sur proposition du Bureau du Marché du Carbone « CMO », après avis du Comité Consultatif Technique « CM-TAC », sous réserve de leur publication au Journal officiel et du droit d'opposition du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur notification ;

b) accréditer, superviser, suspendre et retirer l'accréditation des entités indépendantes chargées de la validation et de la vérification, conformément à l'Annexe IX de la présente Ordonnance-loi ;

c) approuver les méthodologies prévues à l'Annexe VI de la présente Ordonnance-loi, sur recommandation du Comité Consultatif Technique et après approbation du Conseil du Marché du Carbone ;

d) assurer, par l'intermédiaire du Bureau du Marché du Carbone, l'exploitation, la supervision et l'audit du Registre National Carbone ;

e) délivrer, modifier, suspendre ou révoquer les lettres d'autorisation et les lettres d'endossement, sur recommandation du Bureau du Marché du Carbone, conformément aux articles 25 et 30 de la présente Ordonnance-loi ;

f) connaître des recours introduits contre les décisions du Bureau du Marché du Carbone, conformément à l'article 58 de la présente Ordonnance-loi ;

g) prononcer les sanctions administratives prévues à l'article 62 de la présente Ordonnance-loi et saisir les juridictions compétentes des faits susceptibles de constituer des infractions, conformément à l'article 61 de la présente Ordonnance-loi ;

h) percevoir les redevances et veiller à leur affectation conformément à l'article 57 de la présente Ordonnance-loi ;

i) transmettre, au nom de la République Démocratique du Congo, le Rapport Initial, l'Information Annuelle et l'Information Régulière au Secrétariat de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, après endossement par le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions, conformément aux articles 41, 42 et 43 de la présente Ordonnance-loi ;

j) représenter, en coordination avec le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions, la République Démocratique du Congo auprès des Parties Acquéreuses et des instances internationales compétentes dans les matières régies par la présente Ordonnance-loi ;

k) assurer la cybersécurité, l'intégrité des données ainsi que la continuité des opérations du Registre National Carbone, conformément à l'article 35 de la présente Ordonnance-loi ;

l) publier, sur son site officiel ainsi que sur le portail public du Registre National Carbone, les autorisations, les lettres d'endossement, les opérations de registre, les sanctions, les règlements et les décisions à portée générale ;

m) exercer toute autre compétence qui lui est expressément attribuée par la présente Ordonnance-loi ou ses mesures d'application.

Section IV : Du Bureau du Marché du Carbone - Niveau 3

Article 8 : Création et attributions

Il est institué, au sein de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, un Bureau du Marché du Carbone, ci-après dénommé « CMO ».

Le CMO constitue la structure technique et opérationnelle permanente de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone. Il est chargé de l'instruction des dossiers, de la gestion opérationnelle des activités relevant de la présente Ordonnance-loi ainsi que de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Il ne dispose pas de la personnalité juridique. Les actes qu'il accomplit dans les limites de

ses compétences sont réputés être des actes de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.

Placé sous l'autorité du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, le CMO exerce les attributions suivantes :

a) recevoir les demandes, procéder à leur examen de recevabilité, de complétude et de conformité, et statuer en première instance sur les actes administratifs relevant de sa compétence ;

b) créer les comptes des Participants aux Activités d'Atténuation « PAAA » et attribuer les Identifiants d'Activité d'Atténuation « IAI » ;

c) examiner les Documents de Conception des Activités d'Atténuation « DCAA »;

d) délivrer les Lettres de Recommandation, les Lettres d'Assurance ainsi que les Avis d'Examen Positif ;

e) préparer, en vue de leur signature par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, les Lettres d'Autorisation et les Lettres d'Endossement ;

f) procéder à l'émission des Résultats d'Atténuation « RA » et des Résultats d'Atténuation Transférés au niveau International «ITMO» dans les comptes de détention ouverts dans le Registre National du Carbone ;

g) assurer l'application et l'enregistrement des ajustements correspondants ;

h) veiller au respect des obligations découlant de la présente Ordonnance-loi, notamment celles relatives aux garanties environnementales et sociales ainsi qu'au partage des bénéfices ;

i) assurer la gestion courante du Registre National du Carbone ;

j) préparer les projets de Rapport Initial, d'Information Annuelle et d'Information Régulière destinés à être approuvés par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone et transmis conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-loi ;

k) servir de point de contact opérationnel avec les développeurs d'activités, les partenaires et les Parties Acquéreuses pour toutes les questions relevant de sa compétence ;

l) tenir et mettre à jour le Roster des Experts prévu à l'annexe IX de la présente Ordonnance-loi ;

m) exercer toute autre mission opérationnelle compatible avec le mandat lui confié par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone en application de la présente Ordonnance-loi.

Le Chef du CMO est nommé par le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, après avis conforme du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, détermine les modalités pratiques d'application des dispositions du présent article.

Section V : Des Comités et Organes Consultatifs

Article 9 : Comité Interministériel du Marché du Carbone

Il est institué un organe national de coordination intersectorielle de la mise en œuvre de la présente Ordonnance-loi dénommé Comité Interministériel du Marché du Carbone ou Carbon Market Inter-Ministerial Committee, en sigle « IMC ».

L'IMC est présidé par le Premier Ministre. Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions en assure la Vice-Présidence. Il comprend, outre le Premier Ministre, les Ministres ayant dans leurs attributions respectives notamment, l'environnement, les finances, l'économie nationale, le budget, le commerce extérieur, les affaires étrangères, le numérique, la défense nationale, l'aménagement du territoire, les affaires foncières, les mines, les ressources hydrauliques, l'énergie, le transport, l'industrie, l'agriculture, le développement rural, la pêche, la recherche scientifique, les personnes vivant avec handicap et les affaires coutumières.

Un représentant des autorités coutumières, désigné conformément à la législation en vigueur, participe sans voix délibérative aux réunions de l'IMC.

L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone en assure le secrétariat.

L'IMC est chargé notamment de :

a) émettre des avis et, le cas échéant, formuler des recommandations sur les positions nationales relatives aux approches coopératives prévues par l'article 6 de l'Accord de Paris ;

b) veiller à la cohérence multisectorielle des activités d'atténuation ainsi que de la Liste Blanche ;

c) donner son avis sur les propositions de révision des Annexes IV, VI et XI avant leur approbation ;

d) assurer le suivi des questions intersectorielles liées à la mise en œuvre de la présente Ordonnance-loi ;

Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 10 : Conseil du Marché du Carbone

Il est institué auprès de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone un organe supérieur de gouvernance du marché du carbone dénommé Conseil du Marché du Carbone, en sigle « CMC ».

Le CMC est présidé par le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone. Il comprend, outre ce dernier, le Chef du Bureau du Marché du Carbone, les représentants des ministères concernés, les représentants des provinces, des peuples autochtones, des communautés locales, les experts indépendants ainsi que le représentant de la société civile.

Le CMC est chargé de:

a) approuver, sur recommandation du Comité Consultatif Technique, les propositions relatives à la Liste Blanche ;

b) approuver les normes internationales d'octroi de crédits ainsi que les méthodologies reconnues ;

c) approuver la revue des Entités Indépendantes reconnues ;

d) émettre un avis préalable sur tout projet de règlement à portée générale élaboré par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone ;

e) formuler des avis sur les recours soulevant des questions majeures de politique du marché du carbone lorsqu'il est saisi par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.

Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, fixe les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Article 11 : Comité Consultatif Technique du Marché du Carbone

Il est institué auprès de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone un organe scientifique et technique dénommé Comité Consultatif Technique du Marché du Carbone ou Carbon Market Technical Advisory Committee, en sigle « CM-TAC ».

Le CM-TAC est composé d'au plus quinze (15) experts possédant des compétences reconnues dans les domaines de la science du climat, la foresterie, l'énergie, le système de surveillance, de notification et de vérification « SNV », les garanties environnementales et sociales, les technologies de registre ainsi que la règlementation et le financement du marché du carbone.

Les membres du CM-TAC sont nommés par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, en consideration de leur expertise, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables.

Le CM-TAC est chargé de :

a) examiner et recommander les méthodologies, niveaux de référence et approches de surveillance, de notification et de vérification ;

b) rendre un avis sur l'additionnalité et l'intégrité environnementale des activités ;

c) évaluer l'éligibilité des Entités indépendantes ;

d) émettre un avis technique sur l'interopérabilité du Registre National Carbone avec les registres des normes internationales ;

e) appuyer les opérations de révision, de renouvellement, de modification ou de mise à l'échelle des activités d'atténuation ;

f) émettre des avis sur toute question technique dont il est saisi par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone ou le Bureau du Marché du Carbone.

Les membres du CM-TAC exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils sont tenus au respect des

obligations de confidentialité et de déclaration des conflits d'intérêts.

Leur mandat ne peut être révoqué que pour faute lourde commise dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE II : ACTIVITES ET APPROCHES COOPERATIVES

Chapitre I : Approches coopératives et contribution déterminée au niveau national

Article 12 : Participation de la République aux approches coopératives

La République Démocratique du Congo participe, sur une base volontaire, aux approches coopératives prévues à l'article 6 de l'Accord de Paris, dans le respect des conditions de participation adoptées par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties à l'Accord de Paris.

A cette fin, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, agissant en qualité d'Autorité Nationale Désignée :

a) veille au maintien des conditions nationales de participation prévues par les décisions pertinentes de la CMA ;

b) assure la tenue et la mise à jour de l'Inventaire National des gaz à effet de serre conformément aux lignes directrices applicables ;

c) veille à la cohérence permanente des approches coopératives avec la Contribution Déterminée au niveau National ;

d) assure l'exploitation et l'administration du Registre National Carbone ;

e) applique les ajustements correspondants conformément à la présente Ordonnance-loi ;

f) prépare et transmet, selon les procédures prévues par la présente Ordonnance-loi, les rapports et notifications requis au titre de l'Accord de Paris.

Article 13 : Principes directeurs

Toute activité menée dans le cadre des approches coopératives ou du marché volontaire du carbone est régie notamment par les principes suivants :

a) l'intégrité environnementale ;

b) la transparence ;

c) la contribution effective au développement durable ;

d) la cohérence avec la Contribution Déterminée au niveau National ;

e) le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales, notamment du consentement libre, préalable et éclairé ;

f) le partage équitable des bénéfices ;

g) le principe de non-régression des garanties environnementales et sociales ;

h) le principe de précaution ;

i) la quantification conservatrice des réductions ou absorptions d'émissions ;

j) l'indépendance des activités de validation et de vérification.

Les principes visés à l'alinéa précédent s'imposent au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, à l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, au CMO, aux organes consultatifs institués par la présente Ordonnance-loi, aux Entités Indépendantes, aux développeurs d'activités ainsi qu'à toute autre personne intervenant dans la mise en œuvre des approches coopératives. Ils constituent des principes impératifs d'interprétation et d'application de la présente Ordonnance-loi.

Article 14 : Approches coopératives

La République Démocratique du Congo peut conclure des approches coopératives bilatérales ou plurilatérales conformément à l'article 6 de l'Accord de Paris, dans le respect de la Constitution et de la présente Ordonnance-loi.

Sans préjudice des dispositions de la législation sur le marché public et le partenariat public-privé, la procédure comprend successivement :

a) l'échange des lettres d'expression d'intérêt ;

b) la conclusion d'un mémorandum d'entente ;

c) la négociation et la signature d'un accord de mise en œuvre ;

d) L'entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre conformément aux exigences constitutionnelles.

Les compétences prévues au précédent alinéa relèvent du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Celui-ci peut, par décision écrite, en déléguer tout ou partie de l'exercice au Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, sans préjudice de son pouvoir de direction, de contrôle et de retrait de la délégation.

L'accord de mise en œuvre détermine notamment les modalités relatives aux activités autorisées, aux ajustements correspondants, à l'utilisation du Registre National Carbone, au partage des bénéfices, aux redevances, aux procédures de règlement des différends ainsi qu'aux autres exigences prévues par la présente Ordonnance-loi.

Aucune lettre d'autorisation ne peut être délivrée et aucun ITMO ne peut faire l'objet d'un premier transfert avant l'entrée en vigueur régulière de l'accord de mise en œuvre.

Article 15 : Cohérence avec la Contribution Déterminée au niveau National

Toute activité d'atténuation autorisée en application de la présente Ordonnance-loi doit être compatible avec la Contribution Déterminée au niveau National de la République Démocratique du Congo et contribuer à sa réalisation ou à son renforcement.

Les activités relevant de la composante inconditionnelle de la Contribution Déterminée au niveau National ne peuvent faire l'objet d'une autorisation au titre des approches coopératives et mécanismes de l'article 6.4 de l'Accord de Paris.

Les activités relevant de la composante conditionnelle ainsi que celles situées hors du champ de la Contribution Déterminée au niveau National demeurent éligibles dans les conditions fixées par la présente Ordonnance-loi.

En cas de révision de la Contribution Déterminée au niveau National, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone propose, endéans quatre-vingt-dix (90) jours, les adaptations nécessaires des annexes et des dispositions concernées, lesquelles sont approuvées conformément aux procédures prévues par la présente Ordonnance-loi, sans préjudice des autorisations régulièrement délivrées, sauf nécessité impérieuse liée à la préservation de l'intégrité environnementale et sociale de la Contribution Déterminée au niveau National.

Chapitre II : Développement des activités d'atténuation

Article 16 : Développeurs d'activités d'atténuation

Au sens de la présente Ordonnance-loi, a qualité de développeur d'activité :

a) l'Etat, représenté par ses ministères et services publics, les établissements publics et les entreprises du portefeuille de l'Etat ;

b) toute personne morale régulièrement constituée ;

c) tout trust ou autre arrangement juridique reconnu par le droit congolais ;

d) toute organisation multilatérale ou institution financière internationale ;

e) tout acteur non Etatique reconnu éligible par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.

Les personnes physiques ne peuvent être reconnues comme développeurs d'activités. Elles peuvent toutefois participer à une activité d'atténuation en qualité de bénéficiaires, de travailleurs, de membres d'une coopérative, de représentants de communautés autochtones ou locales, ou à tout autre titre ne conférant pas la qualité de développeur d'activité.

Chaque développeur d'activité désigne, par lettre officielle adressée au CMO, un Point de Contact Unique ou, le cas échéant, un Point de Contact principal assisté d'un Point de Contact suppléant. Cette désignation est enregistrée par le CMO et mentionnée dans la première Lettre d'Autorisation ou Lettre d'Endossement. Sauf stipulation contraire, toute communication officielle est adressée au Point de Contact principal.

Pendant toute la durée du cycle de l'activité, le développeur est tenu :

a) d'agir de bonne foi ;

b) de fournir des informations complètes, exactes et sincères ;

c) de notifier sans délai tout changement susceptible d'affecter l'activité ou les informations communiquées ;

d) de coopérer pleinement avec l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone et le CMO dans l'exercice de leurs missions.

Le non-respect des obligations prévues au présent article peut entraîner, dans les conditions fixées à l'article 29, la suspension ou le retrait de l'autorisation.

Article 17 : Eligibilité des activités d'atténuation

Sont éligibles à l'autorisation au titre de la présente Ordonnance-loi, les activités d'atténuation destinées à générer des ITMO qui :

a) relèvent de la composante conditionnelle de la Contribution Déterminée au niveau National, telle que précisée à l'Annexe IV de la présente Ordonnance-loi; ou

b) sont situées en dehors du champ d'application de la Contribution Déterminée au niveau National, dans les conditions prévues au présent article.

Ne peuvent être autorisées au titre de la présente Ordonnance-loi les activités d'atténuation relevant de la composante inconditionnelle de la Contribution Déterminée au niveau National. Ces activités sont énumérées dans la Liste Rouge figurant à l'Annexe IV de la présente Ordonnance-loi.

Toutefois, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone peut reconnaître ces activités comme éligibles à la génération de Réductions d'Émissions Vérifiées « VER » dans le cadre du marché volontaire du carbone ne nécessitant pas d'ajustements correspondants, conformément à l'article 30 de la présente Ordonnance-loi.

Les activités situées en dehors du champ d'application de la Contribution Déterminée au niveau National ne sont éligibles que si :

a) les réductions ou absorptions d'émissions correspondantes sont prises en compte dans le plus récent Inventaire National des gaz à effet de serre établi conformément aux lignes directrices applicables du Groupe Intergouvernemental des Experts sur le Climat ;

b) la Partie participant à l'approche coopérative accepte l'application de la méthodologie retenue ainsi que du système national de suivi, de notification et de vérification.

L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone tient une Liste Blanche des activités et technologies d'atténuation réputées automatiquement additionnelles à la Contribution Déterminée au niveau National. Cette liste figure à l'Annexe IV de la présente Ordonnance-loi et peut être révisée par arrêté du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, sur proposition du CM-TAC et après avis du CMC.

L'inscription d'une activité ou d'une technologie sur la Liste Blanche est subordonnée à la réunion cumulative des critères suivants :

a) être compatible avec la composante conditionnelle de la Contribution Déterminée au niveau National, à l'exclusion de sa composante inconditionnelle ;

b) recourir à une technologie nouvelle présentant un faible taux de pénétration en République Démocratique du Congo ;

c) être confrontée à des barrières techniques ou financières significatives ;

d) ne résulter d'aucune obligation imposée par la législation ou la réglementation nationale ou provinciale ;

e) permettre une quantification des réductions ou absorptions d'émissions sur la base d'un scénario de référence rigoureux et conservateur, conforme aux exigences de la présente Ordonnance-loi.

L'inscription sur la Liste Blanche crée une présomption d'additionnalité au regard de la Contribution Déterminée au niveau National. Elle ne dispense toutefois pas le développeur d'activité de satisfaire aux autres conditions d'autorisation.

Article 18 : Méthodologies applicables aux activités d'atténuation

Toute activité d'atténuation mise en œuvre au titre de la présente Ordonnance-loi est fondée sur une méthodologie approuvée par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone. Les méthodologies

préapprouvées ainsi que les normes internationales de crédit carbone reconnues sont énumérées à l'Annexe VI de la présente Ordonnance-loi.

L'Annexe visée à l'alinéa précédent est mise à jour par règlement de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, sur proposition du CM-TAC et après approbation du CMC, afin de tenir compte de l'évolution des normes internationales, des méthodologies reconnues et des décisions des organismes de normalisation compétents.

Lorsqu'aucune méthodologie reconnue ne permet d'évaluer une activité d'atténuation proposée, le développeur d'activité peut soumettre à l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone une demande d'approbation d'une nouvelle méthodologie, conformément à la procédure définie à l'Annexe VI de la présente Ordonnance-loi.

Après évaluation technique du CM-TAC, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone statue par décision motivée. Elle peut approuver la méthodologie, l'approuver sous réserve de modifications ou rejeter la demande.

Toute méthodologie appliquée en République Démocratique du Congo est adaptée aux circonstances nationales et tient notamment compte :

a) des hypothèses retenues dans le scénario de référence de la Contribution Déterminée au niveau National ;

b) des facteurs nationaux d'émission, lorsqu'ils sont disponibles et officiellement reconnus;

c) des spécificités sectorielles et territoriales de l'activité concernée ;

d) des exigences relatives à l'intégrité environnementale, aux garanties sociales et environnementales ainsi qu'au système national de suivi, de notification et de vérification, conformément à la présente Ordonnance-loi et ses Annexes.

Aucune activité d'atténuation ne peut être autorisée si elle repose sur une méthodologie qui n'est pas approuvée ou reconnue conformément au présent article.

Article 19 : Cycle des activités d'atténuation

Toute activité d'atténuation développée au titre de la présente Ordonnance-loi est conduite selon un cycle comprenant les douze (12) étapes successives définies à l'Annexe VII de la présente Ordonnance-loi, à savoir :

a) l'examen du concept de l'activité et de son éligibilité ;

b) l'enregistrement du participant et la création du Compte de Participant à l'Activité d'Atténuation « MAP » ainsi que l'attribution de l'Identifiant d'Activité d'Atténuation « MID »;

c) l'élaboration du Document de Conception de l'Activité d'Atténuation «MADD»;

d) la validation du Document de Conception de l'Activité d'Atténuation par une Entité Indépendante ;

e) la préautorisation, lorsqu'elle est applicable ;

f) la délivrance de la Lettre d'Autorisation ;

g) l'enregistrement de l'activité dans le Registre National Carbone « Lumière »;

h) la mise en œuvre de l'activité et le suivi de ses performances ;

i) la vérification du rapport de suivi ;

j) l'émission des Résultats d'Atténuation et, le cas échéant, des ITMO ;

k) le transfert, l'application des ajustements correspondants et l'utilisation des résultats autorisés ;

l) la notification, la modification, le renouvellement ou la clôture de l'activité.

Les étapes prévues à l'alinéa précédent sont obligatoires et doivent être accomplies dans l'ordre où elles sont énumérées, sauf disposition contraire de la présente Ordonnance-loi.

Toutefois, la préautorisation prévue au point e) est facultative. Elle est réservée aux activités inscrites sur la Liste Blanche ou à celles que l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone désigne, par décision motivée, comme éligibles à cette procédure.

Les modalités d'exécution de chacune des étapes du cycle de l'activité sont précisées à l'Annexe VII de la présente Ordonnance-loi.

L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone adopte, par voie de règlement, les procédures, modèles, formulaires et documents types nécessaires à leur mise en œuvre. Ces actes ne peuvent ni déroger aux dispositions de la présente Ordonnance-loi ni modifier les exigences techniques prévues à l'Annexe VII de la présente Ordonnance-loi.

Le passage d'une étape à la suivante est subordonné à l'accomplissement régulier de l'étape précédente, sous réserve des exceptions expressément prévues par la présente Ordonnance-loi.

Article 20 : Compte du Participant à l'Activité d'Atténuation « MAP » et Identifiant d'Activité d'Atténuation « MID »

Tout développeur d'activité est tenu d'ouvrir, dans le Registre National Carbone, un Compte de Participant à l'Activité d'Atténuation. Le compte est créé par le CMO, sur demande du développeur, après vérification de la complétude du dossier.

Dès l'enregistrement d'une activité d'atténuation, le CMO lui attribue un Identifiant d'Activité d'Atténuation « MID » unique. L'Identifiant d'Activité d'Atténuation est mentionné sur l'ensemble des actes, rapports, communications et écritures du Registre National Carbone relatifs à l'activité.

Le Compte de Participant à l'Activité d'Atténuation et l'Identifiant d'Activité d'Atténuation sont personnels à l'activité concernée et ne peuvent être cédés, transférés ou modifiés, sauf autorisation préalable et écrite de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone accordée, dans les conditions prévues à l'article 29 de la présente Ordonnance-loi en cas de force majeure, de restructuration juridique ou commerciale ou de toute autre circonstance exceptionnelle dûment justifiée.

Article 21 : Document de Conception de l'Activité d'Atténuation

Après l'examen favorable de l'éligibilité prévu à l'article 17 de la présente Ordonnance-loi, le développeur d'activité établit un Document de Conception de l'Activité d'Atténuation conformément au modèle adopté par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone et le soumet au CMO.

Le Document de Conception de l'Activité d'Atténuation comporte, au minimum, les informations prévues à l'Annexe VII de la présente Ordonnance-loi et démontre la conformité de l'activité:

a) à la méthodologie approuvée conformément à l'article 18 de la présente Ordonnance-loi ;

b) aux exigences d'intégrité environnementale prévues à l'Annexe II de la présente Ordonnance-loi ;

c) aux critères de développement durable définis à l'Annexe III de la présente Ordonnance-loi;

d) aux exigences relatives aux garanties environnementales et sociales ainsi qu'au Consentement Libre, Préalable et Éclairé « CLPE », conformément à l'article 39 de la présente Ordonnance-loi ;

e) aux règles de partage des bénéfices prévues à l'article 40 de la présente Ordonnance-loi ;

f) aux exigences du système national de Suivi, de Notification et de Vérification, conformément aux Annexes VI et IX de la présente Ordonnance-loi.

Le CMO procède à l'examen de complétude du Document de Conception de l'Activité d'Atténuation dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Lorsque le dossier est complet et conforme, il délivre une Lettre de Recommandation « LoR » autorisant le développeur à engager la procédure de validation.

En cas d'insuffisance, le CMO notifie au développeur une décision motivée précisant les éléments à compléter ou à corriger.

Article 22 : Validation par une Entité Indépendante

Après la délivrance de la Lettre de Recommandation, le développeur d'activité confie la validation du Document de Conception de l'Activité d'Atténuation à une Entité Indépendante reconnue par l'Autorité de

Régulation du Marché du Carbone conformément à l'Annexe IX de la présente Ordonnance-loi.

L'Entité Indépendante est sélectionnée sur la base de Termes de Référence élaborés en concertation avec l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone. Céux-ci intègrent l'ensemble des exigences méthodologiques, environnementales, sociales et de participation des parties prenantes prévues par la présente Ordonnance-loi.

L'équipe de validation comprend au moins un expert national inscrit au Roster des Experts tenu par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.

A défaut d'expertise nationale disponible dans le domaine concerné, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone peut, sur demande motivée, autoriser le recours à une expertise internationale complémentaire.

A l'issue de sa mission, l'Entité Indépendante transmet son Rapport de Validation au CMO.

Après examen du rapport :

a) lorsque les exigences de la présente Ordonnance-loi sont satisfaites, le CMO délivre un Avis d'Examen Positif ;

b) dans le cas contraire, il adresse à l'Entité Indépendante une demande motivée de clarification, de correction ou de complément avant toute poursuite de la procédure.

Article 23 : Préautorisation

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la présente Ordonnance-loi, les activités inscrites sur la Liste Blanche ou celles reconnues par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone comme relevant d'un secteur national prioritaire peuvent faire l'objet d'une procédure de préautorisation à la demande du développeur, après le dépôt du Document de Conception de l'Activité d'Atténuation.

Sur recommandation du CMO, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone peut délivrer une Lettre d'Assurance « LoA-Pre » constatant l'éligibilité préliminaire de l'activité, sous réserve de l'achèvement satisfaisant de la procédure de validation.

La Lettre d'Assurance :

a) est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois ;

b) devient caduque lorsque la validation n'est pas achevée dans le délai qu'elle fixe;

c) ne confère aucun droit à l'émission, au transfert ou à l'utilisation internationale de Résultats d'Atténuation ou d'ITMO ;

d) ne vaut pas Lettre d'Autorisation ;

e) ne crée aucun droit acquis à l'obtention ultérieure d'une Lettre d'Autorisation lorsque l'activité ne satisfait pas, à l'issue de la validation ou à tout autre stade de la procédure, aux exigences de la présente Ordonnance-loi.

Chapitre III : Autorisation, émission, transfert, ajustement correspondant et réserve tampon

Article 24 : Lettre d'Autorisation « LoA »

La Lettre d'Autorisation est l'acte par lequel la République Démocratique du Congo, agissant par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone après avis conforme du CMO, autorise l'émission, le premier transfert international et l'utilisation des Résultats d'Atténuation générés par une activité d'atténuation conformément à la présente Ordonnance-loi.

La Lettre d'Autorisation est délivrée après que :

a) le CMO a émis un Avis d'Examen Positif conformément à l'article 22 de la présente Ordonnance-loi ;

b) les conditions prévues à l'article 22 de la présente Ordonnance-loi ainsi qu'à son Annexe IX ont été intégralement satisfaites ;

c) les redevances applicables ont été acquittées conformément à la présente Ordonnance-loi.

La Lettre d'Autorisation indique les mentions obligatoires ci-après :

a) l'identification de l'activité d'atténuation, y compris l'Identifiant d'Activité d'Atténuation, le développeur d'activité, le secteur concerné et sa localisation;

b) les usages autorisés des Résultats d'Atténuation, notamment au titre de la Contribution Déterminée au niveau National, des usages à finalité d'atténuation internationale, des autres usages à

finalité d'atténuation internationale ainsi que, le cas échéant, de l'Atténuation Globale des Emissions Mondiale ;

c) la période de crédit ainsi que les millésimes éligibles, conformément à l'article 17 de la présente Ordonnance-loi ;

d) le volume prévisionnel des Résultats d'Atténuation autorisés ;

e) les modalités applicables aux ajustements correspondants selon les usages autorisés ;

f) les obligations relatives aux garanties environnementales et sociales, au Consentement Libre, Préalable et Éclairé ainsi qu'au partage des bénéfices ;

g) les obligations de déclaration, de notification et de paiement des redevances mises à la charge du développeur d'activité ;

h) toute condition, limitation ou restriction particulière;

i) l'identifiant de l'approche coopérative, lorsqu'il y a lieu.

Une seule Lettre d'Autorisation est délivrée par activité d'atténuation.

Elle peut être modifiée par avenant lorsque l'évolution de l'activité le justifie, notamment en cas d'augmentation de son niveau d'ambition. Toute modification ayant une incidence sur la méthodologie, les garanties environnementales et sociales, le partage des bénéfices ou le volume des Résultats d'Atténuation demeure subordonnée à une nouvelle évaluation technique ainsi qu'à l'approbation de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.

Toute Lettre d'Autorisation :

a) est enregistrée dans le Registre National Carbone sous la forme d'une Déclaration d'autorisation ;

b) est publiée sur le site officiel de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, sous réserve de la protection des informations couvertes par le secret commercial ou toute autre confidentialité légalement protégée ;

c) est notifiée à la Partie participante concernée, conformément aux dispositions applicables à l'approche coopérative concernée.

Article 25 : Conditions de délivrance de la Lettre d'Autorisation

La Lettre d'Autorisation ne peut être délivrée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le développeur d'activité est titulaire d'un Compte de Participant à l'Activité d'Atténuation et d'un Identifiant d'Activité d'Atténuation valides ;

b) le Document de Conception de l'Activité d'Atténuation a été régulièrement soumis, la Lettre de Recommandation délivrée, la procédure de validation achevée et un Avis d'Examen Positif émis par le CMO ;

c) l'activité est éligible conformément à l'article 17 de la présente Ordonnance-loi, relève de la composante conditionnelle de la Contribution Déterminée au niveau National ou, lorsqu'elle est située hors du champ de la Contribution Déterminée au niveau National, satisfait aux conditions prévues par la présente Ordonnance-loi ;

d) l'activité ne figure pas sur la Liste Rouge prévue à l'Annexe IV de la présente Ordonnance-loi ;

e) l'activité ne fait pas l'objet, pour les mêmes Résultats d'Atténuation et les mêmes millésimes, d'un enregistrement, d'une autorisation ou d'une délivrance de crédits dans le cadre d'un autre mécanisme de marché carbone, notamment au titre des articles 6.2 ou 6.4 de l'Accord de Paris ou d'un marché volontaire du carbone ;

f) les exigences relatives à l'intégrité environnementale, aux garanties environnementales et sociales ainsi qu'au Consentement Libre, Préalable et Éclairé, lorsqu'il est requis, ont été respectées ;

g) le Plan de Partage des Bénéfices a été approuvé par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone ;

h) les redevances, prélèvements et autres frais exigibles ont été intégralement acquittés ;

i) lorsqu'il s'agit d'une activité mise en œuvre dans le cadre d'une approche coopérative relevant de l'article 6.2 de l'Accord de Paris, l'Accord de Mise en Œuvre est entré en vigueur conformément à l'article 14 de la présente Ordonnance-loi.

Les conditions techniques, administratives et procédurales complémentaires applicables à la délivrance de la Lettre d'Autorisation sont précisées à l'Annexe X de la présente Ordonnance-loi.

Le CMO vérifie la satisfaction des conditions prévues au présent article et formule, le cas échéant, sa recommandation à l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone en vue de la délivrance de la Lettre d'Autorisation.

Article 26 : Période de crédit

La période de crédit correspond à la durée pendant laquelle les Résultats d'Atténuation générés par une activité sont éligibles à l'émission en vertu de la Lettre d'Autorisation.

La durée initiale de la période de crédit est fixée comme suit :

a) pour les activités forestières et d'affectation des terres « AFOLU »: dix (10) ans au maximum, renouvelables une ou plusieurs fois, sous réserve du maintien des conditions d'éligibilité, du respect des exigences de permanence, des garanties applicables ainsi que des règles relatives à la tenure foncière ;

b) pour les activités d'atténuation non forestières : sept (7) ans au maximum, renouvelables une ou plusieurs fois, sous réserve du maintien des conditions d'éligibilité ;

c) pour les activités d'atténuation à petite échelle : cinq (5) ans au maximum, renouvelables sous réserve du maintien des conditions d'éligibilité.

Le renouvellement d'une période de crédit est subordonné à une évaluation préalable du CMO confirmant que l'activité continue de satisfaire aux exigences de la présente Ordonnance-loi.

Toute période de crédit doit s'inscrire, en tout ou en partie, dans la période de mise en œuvre de la Contribution Déterminée au niveau National. Aucune Lettre d'Autorisation ne peut produire d'effet à l'égard de Résultats d'Atténuation générés avant le 1er janvier 2021.

Lorsqu'une période de crédit se poursuit au-delà de l'échéance de la période de mise en œuvre de la Contribution Déterminée au niveau National en

vigueur, les Résultats d'Atténuation générés postérieurement à cette échéance sont régis par les règles applicables à la période de mise en œuvre suivante.

Sauf disposition expresse de la Lettre d'Autorisation ou décision contraire du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, les Résultats d'Atténuation générés au-delà du 31 décembre 2030 ne sont pas imputés sur la CDN 2021-2030 et sont pris en compte dans le cycle de la Contribution Déterminée au niveau National applicable à la période au cours de laquelle ils sont générés.

Article 27 : Création, émission et identification des Résultats d'Atténuation

Les Résultats d'Atténuation ne peuvent être émis qu'après :

a) la vérification de l'activité conformément à l'Etape 9 du cycle prévue à l'article 19 de la présente Ordonnance-loi ;

b) la délivrance d'un Avis d'Examen Positif par le CMO ;

c) la constatation du respect des exigences prévues par la présente Ordonnance-loi et son Annexe VIII.

Les Résultats d'Atténuation sont créés :

a) soit dans le Registre National Carbone ;

b) soit dans le registre d'une norme internationale de crédit carbone reconnue et interopérable avec le Registre National Carbone, conformément à l'article 34 de la présente Ordonnance-loi.

Lorsque les Résultats d'Atténuation sont créés dans un registre visé à l'alinéa 2, point b), leur reconnaissance au titre de la présente Ordonnance-loi est subordonnée à leur inscription dans le Compte de Participant à l'Activité d'Atténuation correspondant au sein du Registre National Carbone, au moyen d'une écriture miroir reproduisant le nombre d'unités, le millésime et les numéros de série.

Aucun effet juridique ne leur est attaché avant l'accomplissement de cette formalité.

Chaque résultat d'atténuation est identifié par un numéro de série unique généré par le Registre National Carbone.

Ce numéro comporte, au minimum :

a) l'identifiant de la République Démocratique du Congo en qualité de Partie ;

b) le millésime ;

c) la catégorie d'activité d'atténuation ;

d) l'Identifiant d'Activité d'Atténuation ;

e) l'Identifiant de l'Approche Coopérative, lorsqu'il y a lieu ;

f) tout autre élément requis par le Chapitre II, alinéa 4, points a) à f) de l'Annexe à la Décision 2/CMA.3.

Les modalités techniques relatives à la création, à l'émission, à l'identification et à la traçabilité des Résultats d'Atténuation sont précisées à l'Annexe VIII et mises en œuvre par le Registre National Carbone.

Article 28 : Premier transfert des ITMO

Tout premier transfert d'un ITMO généré par une activité d'atténuation autorisée en République Démocratique du Congo est exclusivement effectué à partir du Registre National Carbone, quel que soit son usage, notamment :

a) au titre de la Contribution Déterminée au niveau National de la Partie Acquéreuse ;

b) à des fins d'atténuation internationale, y compris dans le cadre du mécanisme CORSIA ;

c) à toute autre fin d'atténuation internationale autorisée par la présente Ordonnance-loi.

Aucun premier transfert d'ITMO ne peut intervenir avant que soient réunies les conditions suivantes :

a) la vérification des Résultats d'Atténuation par une Entité Indépendante reconnue conformément à l'Annexe IX de la présente Ordonnance-loi ;

b) la délivrance d'un Avis d'Examen Positif par le CMO ;

c) l'émission des Résultats d'Atténuation dans le compte de détention du développeur d'activité au sein du Registre National Carbone, conformément à l'article 27 de la présente Ordonnance-loi;

d) le paiement de l'ensemble des redevances et prélèvements exigibles ;

e) l'enregistrement de l'ajustement correspondant conformément à l'article 30 de la présente Ordonnance-loi.

Lorsqu'un développeur d'activité souhaite que les transferts ultérieurs d'ITMO autorisés sous forme de Réduction d'Émissions Vérifiée « VER » soient réalisés par l'intermédiaire d'un registre international reconnu et interconnecté avec le Registre National du Carbone, il sollicite une autorisation de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone conformément à l'Annexe VIII de la présente Ordonnance-loi.

L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone peut accorder cette autorisation par décision motivée, sous réserve du respect des conditions prévues à l'Annexe visée à l'alinéa précédent et à la condition que le premier transfert demeure exclusivement effectué à partir du Registre National Carbone au moyen d'une écriture miroir.

Aucun transfert, acte juridique, document contractuel ou arrangement conclu en dehors du Registre National Carbone ne produit d'effet juridique au regard de la présente Ordonnance-loi en ce qui concerne le premier transfert d'un ITMO.

Le Registre National Carbone constitue le registre faisant pleine foi pour constater la réalisation du premier transfert des ITMO autorisés ainsi que les écritures qui s'y rapportent.

Article 29 : Suspension, révocation et transfert de la Lettre d'Autorisation

L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, après avis conforme du CMO, peut suspendre ou révoquer, en tout ou en partie, une Lettre d'Autorisation lorsque :

a) elle a été obtenue au moyen de déclarations inexactes, de fausses informations ou de manœuvres frauduleuses ;

b) les rapports de surveillance ou de vérification comportent des inexactitudes substantielles de nature à affecter l'intégrité des Résultats d'Atténuation ;

c) l'activité d'atténuation ne satisfait plus aux exigences d'intégrité environnementale, d'additionnalité, de permanence ou aux garanties prévues par la présente Ordonnance-loi ;

d) le développeur d'activité commet un manquement grave à la présente Ordonnance-loi, à ses mesures d'application ou aux obligations résultant de la Lettre d'Autorisation ;

e) le maintien de la Lettre d'Autorisation est susceptible de compromettre de manière significative la réalisation de la Contribution Déterminée au niveau National de la République Démocratique du Congo.

Sauf en cas d'urgence dûment motivée, aucune décision de suspension ou de révocation ne peut être prise sans que le développeur d'activité ait été mis en mesure de présenter ses observations.

A cet effet :

a) L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone lui notifie, par écrit, les griefs retenus ainsi que la mesure envisagée ;

b) un délai d'au moins trente (30) jours lui est accordé pour présenter ses observations écrites ou solliciter son audition ;

c) en cas de risque grave ou imminent pour l'intégrité environnementale, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone peut prononcer une suspension conservatoire pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, sans préjudice de l'exercice du droit d'être entendu ;

d) toute décision de suspension ou de révocation est motivée et notifiée au développeur d'activité, avec indication des voies de recours prévues à l'article 58 de la présente Ordonnance-loi.

La suspension ou la révocation de la Lettre d'autorisation est sans effet sur les ITMO ayant déjà fait l'objet d'un premier transfert conformément à la présente Ordonnance-loi.

Toutefois, lorsque la préservation de l'intégrité environnementale ou le respect des obligations internationales de la République Démocratique du Congo l'exige, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone peut décider leur invalidation, par décision spécialement motivée. Cette décision est inscrite dans le Registre National Carbone et portée à la connaissance des parties concernées.

En cas de force majeure, de restructuration, d'insolvabilité, de fusion, de scission ou de succession juridique, la Lettre d'Autorisation peut être transférée à une nouvelle entité de mise en œuvre, sous réserve :

a) de l'approbation préalable de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, sur recommandation du CMO ;

b) du respect, par la nouvelle entité, des conditions d'éligibilité prévues par la présente Ordonnance-loi ;

c) de l'inscription du transfert dans le Registre National Carbone et de sa notification à la Partie participante concernée.

Le transfert de la Lettre d'Autorisation n'affecte ni la continuité des obligations attachées à l'activité d'atténuation ni les droits et obligations nés avant la date de son approbation, sauf décision contraire expressément motivée de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.

Article 30 : Ajustements correspondants

La République Démocratique du Congo applique les ajustements correspondants «CA» aux ITMO autorisés et satisfait aux obligations de comptabilisation, de notification et de rapport qui en découlent, conformément aux décisions adoptées au titre de l'Accord de Paris, notamment la Décision 2/CMA.3 et toute décision subséquente de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties à l'Accord de Paris « CMA ».

Sauf disposition contraire prévue par les décisions de la CMA, l'ajustement correspondant est appliqué lors du premier transfert des ITMO autorisés. Cette règle s'applique notamment aux ITMO destines :

a) à la réalisation de la Contribution Déterminée au niveau National de la Partie acquéreuse ;

b) à un usage à finalité d'atténuation internationale, y compris dans le cadre du mécanisme CORSIA ;

c) à tout autre usage à finalité d'atténuation internationale autorisé.

La République Démocratique du Congo ayant adopté une Contribution Déterminée au niveau National à année cible unique (2030), les ajustements correspondants sont calculés selon la méthode de la moyenne pluriannuelle.

A cette fin :

a) le volume total des ITMO ayant fait l'objet d'un premier transfert est déterminé pour la période de crédit concernée ;

b) ce volume est divisé par le nombre d'années comprises dans cette période afin d'établir une valeur annuelle indicative ;

c) cette valeur est appliquée à chacune des années de la période de crédit ;

d) les ajustements correspondants font l'objet d'une réconciliation à la clôture de la période de mise en œuvre de la Contribution Déterminée au niveau National, conformément aux décisions pertinentes de la CMA.

Pour chaque année civile, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone veille à la tenue des écritures relatives aux ajustements correspondants. À ce titre, elle :

a) comptabilise les ITMO autorisés ayant fait l'objet d'un premier transfert ;

b) déduit les ITMO acquis et utilisés au titre de la Contribution Déterminée au niveau National de la République Démocratique du Congo ;

c) veille à ce que les ajustements correspondants soient enregistrés au cours de la même période de mise en œuvre de la CDN que celle au cours de laquelle les Résultats d'Atténuation ont été générés.

Il est institué une Redevance d'Ajustement Correspondant destinée à couvrir les coûts liés à l'exploitation du Registre National Carbone, aux obligations de comptabilisation et de notification, ainsi qu'au fonctionnement du dispositif national de supervision des ajustements correspondants.

Article 31 : Réserve Tampon Nationale

Il est institué, au sein du Registre National Carbone, une Réserve Tampon Nationale destinée à préserver l'intégrité environnementale des activités d'atténuation autorisées et à couvrir les risques résiduels susceptibles d'affecter les Résultats d'Atténuation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Réserve Tampon Nationale, y compris les taux de contribution applicables à chaque catégorie d'activités d'atténuation, sont fixées par règlement de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, sur proposition du CM-TAC, après approbation du Comité du Marché du Carbone et approbation préalable du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Les taux de contribution sont déterminés en fonction du niveau de risque propre à chaque catégorie d'activités et font l'objet d'une révision périodique.

Les Résultats d'Atténuation versés à la Réserve Tampon Nationale :

a) sont incessibles et insaisissables ;

b) ne peuvent être utilisés ni au titre d'une Contribution Déterminée au niveau National, ni à des fins d'atténuation internationale ;

c) sont exclusivement affectés :

- à la correction d'écarts comptables ;
- à la couverture des risques d'inversion ou de non-permanence ;
- à la prévention de tout sur-engagement susceptible d'affecter la réalisation de la Contribution Déterminée au niveau National ;
- le cas échéant, à la contribution à l'Atténuation Globale des Émissions Mondiales.

La Réserve Tampon Nationale constitue un mécanisme national de gestion des risques. Elle est distincte des ajustements correspondants prévus à l'article 30 de la présente Ordonnance-loi et ne peut s'y substituer.

L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone publie annuellement, sur le portail officiel du Registre National Carbone, un rapport rendant compte de l'Etat de la Réserve Tampon Nationale, de son niveau de couverture, de son utilisation ainsi que des mouvements enregistrés au cours de l'exercice concerné.

TITRE III : DISPOSITIFS D'ENREGISTREMENT ET DE VALORISATION DES CREDITS CARBONE

Chapitre I : Registre national du Carbone

Article 32 : Création, statut juridique et valeur probante du Registre National du Carbone

Il est institué un Registre National du Carbone dénommé « Registre Lumière ».

Le Registre Lumière est le système national souverain, authentique et exclusif d'enregistrement des activités d'atténuation, des Résultats d'Atténuation, des ITMO, des ajustements correspondants, des annulations, des retraits, des opérations relatives à la Réserve Tampon ainsi que de toute transaction réalisée dans le cadre du marché du carbone régi par la présente Ordonnance-loi.

Les opérations d'émission, de premier transfert, d'acquisition, d'annulation, de retrait ou toute autre disposition relative aux Résultats d'Atténuation ou aux ITMO produisent leurs effets juridiques à compter de leur inscription au Registre Lumière. Tout acte, convention ou arrangement n'ayant pas fait l'objet d'inscription régulière au Registre Lumière ne peut être opposable au titre de la présente Ordonnance-loi.

Le Registre Lumière est administré par le Bureau du Marché du Carbone (CMO), sous la supervision de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-loi et de son Annexe VIII.

Article 33 : Fonctions du Registre Lumière

Le Registre Lumière assure les fonctions suivantes :

a) enregistrer de manière exhaustive et fiable l'Etat d'avancement, de développement et d'autorisation de chaque activité d'atténuation éligible ;

b) créer, héberger et administrer les comptes MAP ainsi que les identifiants MID afférents à chaque activité ;

c) enregistrer l'ensemble des opérations relatives aux ITMO, notamment l'autorisation des activités et des Résultats d'Atténuation, les premiers transferts, les transferts ultérieurs, les acquisitions par les Parties participantes, les utilisations au titre des Contributions Déterminées au niveau National, les autorisations d'utilisation au titre des IMP et OIMP, les annulations, y compris celles réalisées au bénéfice de l'OMGE, ainsi que les retraits;

d) attribuer, gérer et mettre à jour les identifiants sériels uniques prévus à l'article 27 de la présente Ordonnance-loi ;

e) assurer la conservation intégrale de toutes les transactions relatives aux ITMO afin d'en garantir la traçabilité complète ;

f) enregistrer, suivre et réconcilier les ajustements correspondants à l'issue de chaque période de mise en œuvre de la Contribution Déterminée au niveau National;

g) assurer l'interopérabilité avec les registres des normes internationales d'octroi de crédits conformément à l'article 34 de la présente Ordonnance-loi;

h) publier les informations destinées au public conformément à l'article 44 de la présente Ordonnance-loi.

Article 34 : Interopérabilité avec les registres des normes internationales d'octroi de crédits

L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone peut reconnaître, par décision sur avis du CM-TAC et après approbation du CMC, tout registre relevant d'une norme internationale d'octroi de crédits comme étant interopérable avec le Registre Lumière.

Aucun registre ne peut être reconnu s'il ne remplit les conditions minimales suivantes :

a) satisfaire aux exigences de cybersécurité, de traçabilité, de piste d'audit et d'unicité des numéros de série prévues à l'Annexe VIII de la présente Ordonnance-loi afin de prévenir le risque de double comptage ;

b) garantir la compatibilité avec l'architecture des numéros de série du Registre Lumière ;

c) permettre l'enregistrement des ajustements correspondants ainsi que l'application effective de

la règle du premier transfert prévue à l'article 28 de la présente Ordonnance-loi ;

d) conclure avec l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone un accord écrit définissant les modalités d'interopérabilité entre les deux registres.

Lorsque des Résultats d'Atténuation sont émis ou détenus dans un registre international reconnu, leur inscription dans le Registre Lumière est réalisée au moyen du mécanisme d'écriture miroir prévu à l'article 27 de la présente Ordonnance-loi. En toute hypothèse, le premier transfert demeure juridiquement enregistré à partir du Registre Lumière.

Lorsque les conditions ayant justifié la reconnaissance cessent d'être réunies, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone peut, par décision motivée, suspendre ou retirer cette reconnaissance. Cette décision demeure sans effet sur la validité des premiers transferts régulièrement effectués avant son entrée en vigueur.

Article 35 : Cybersécurité, intégrité des données et contrôle du Registre

L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone veille à l'exploitation du Registre Lumière conformément aux exigences de cybersécurité, d'intégrité des données, de continuité de service et de reprise après sinistre prévues à l'Annexe VIII de la présente Ordonnance-loi ainsi qu'à toute norme ou exigence ultérieure édictée par le Secrétariat de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques applicable aux registres prévus à l'article 6 de l'Accord de Paris.

Le Registre Lumière fait l'objet, au moins une fois par année civile, d'un audit indépendant réalisé par un auditeur qualifié en matière d'audit des systèmes de registre, sélectionné conformément à la législation relative aux marchés publics de la République Démocratique du Congo. Le rapport d'audit est transmis au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et publié, le cas échéant, sous une forme synthétique.

Afin de préserver l'intégrité environnementale, d'assurer le respect de la présente Ordonnance-loi ou de satisfaire aux obligations internationales de la

République Démocratique du Congo, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone peut suspendre des comptes, geler des transactions, limiter des transferts ou révoquer des identifiants d'accès. Toute mesure prise en application du présent alinéa est inscrite au Registre Lumière et demeure applicable jusqu'à son retrait, sa modification ou l'issue des procédures administratives ou juridictionnelles.

Chapitre II : Marché volontaire du Carbone - MVC

Article 36 : Reconnaissance nationale des projets relevant du marché volontaire du carbone

Tout projet relevant du marché volontaire du carbone mis en œuvre sur le territoire de la République Démocratique du Congo, est soumis à une reconnaissance nationale préalable de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone avant toute émission, tout transfert ou toute utilisation des réductions ou absorptions d'émissions vérifiées qu'il génère.

La reconnaissance nationale est accordée :

a) par Lettre d'Endossement "LoE" pour le projet ne requérant pas l'application d'ajustements correspondants ;

b) par Lettre d'Autorisation "LoA" pour le projet requérant l'application des ajustements.

Tout projet ayant obtenu une reconnaissance nationale est inscrit au Registre Lumière conformément aux procédures prévues à l'Annexe V de la présente Ordonnance-loi.

Article 37 : Projets du marché volontaire du carbone ne nécessitant pas d'ajustements correspondants

Aucun projet relevant du marché volontaire du carbone n'est soumis à l'obligation d'appliquer des ajustements correspondants lorsque les Réductions d'Émissions Vérifiées "VER" qu'il génère sont exclusivement destinées :

a) à satisfaire des engagements volontaires pris sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;

b) à répondre à des engagements volontaires internationaux ne relevant ni d'une Contribution

Déterminée au niveau National, ni d'un Programme International d'Atténuation "IMP", ni d'un Autre Programme International d'Atténuation "OIMP", et n'exigeant, à ce titre, aucun ajustement correspondant.

Les projets visés au présent article sont tenus :

a) de solliciter la reconnaissance nationale de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone conformément à l'Annexe V de la présente Ordonnance-loi ;

b) d'obtenir une Lettre d'Endossement "LoE" conformément à l'article 36 de la présente Ordonnance-loi ;

c) d'être inscrits au Registre Lumière ;

d) de notifier à l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone l'ensemble des VER générées, conformément à l'article 42 de la présente Ordonnance-loi;

e) de respecter les garanties environnementales et sociales ainsi que les exigences relatives au Consentement Libre, Préalable et Éclairé "CLPE" prévues à l'article 39 de la présente Ordonnance-loi.

La Lettre d'Endossement délivrée en application du présent article ne vaut pas Lettre d'Autorisation et ne confère aucun droit d'utiliser les VER pour des finalités impliquant l'application d'ajustements correspondants.

Article 38 : Projets du Marché Volontaire du Carbone soumis à l'application des ajustements correspondants

Est soumis à la procédure complète d'autorisation prévue aux articles 24 et 25 de la présente Ordonnance-loi ainsi qu'à son Annexe X, tout projet relevant du marché volontaire du carbone ayant vocation à utiliser les VER qu'il génère à toute fin nécessitant l'application d'ajustements correspondants, notamment au titre de la Contribution Déterminée au niveau National d'une autre Partie, d'un Programme International d'Atténuation "IMP", y compris le mécanisme CORSIA, ou de tout autre Programme International d'Atténuation "OIMP".

Le développeur d'un projet relevant du marché volontaire du carbone peut, à sa seule initiative, solliciter l'application volontaire des ajustements correspondants à un projet qui n'y serait pas autrement assujetti, afin d'en renforcer l'intégrité environnementale ainsi que la valeur marchande des crédits générés. Dans ce cas, la procédure complète d'autorisation s'applique.

Les VER autorisées en application du présent article peuvent être émises soit dans le Registre Lumière, soit dans un registre international d'octroi de crédits reconnu, sous réserve du respect des dispositions de l'article 34 ainsi que du mécanisme d'écriture miroir prévu à l'article 27 de la présente Ordonnance-loi.

Chapitre III : Garanties environnementales et sociales et partage des bénéfices

Article 39 : Garanties environnementales et sociales – Consentement Libre, Préalable et Éclairé "CLPE"

Toute activité d'atténuation autorisée, endossée ou enregistrée en application de la présente Ordonnance-loi respecte, durant l'ensemble de son cycle de vie, les garanties environnementales et sociales prévues à l'Annexe III de la présente Ordonnance-loi ainsi que les exigences complémentaires du présent article. Ces garanties s'appliquent de l'Étape 1 à l'Étape 12 du cycle de l'activité.

Lorsque la législation de la République Démocratique du Congo l'exige, le développeur d'activité établit une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), obtient le permis environnemental correspondant avant la validation du projet et notifie à l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, à chaque étape pertinente, l'Etat d'avancement de l'EIES ainsi que du permis environnemental.

Lorsqu'une activité d'atténuation est susceptible d'affecter, directement ou indirectement, les terres, territoires, ressources naturelles, savoirs traditionnels ou pratiques culturelles d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale, le développeur d'activité obtient, préalablement à la validation du projet, le CLPE dudit peuple ou de ladite communauté.

Le CLPE est réputé valable lorsqu'il est :

a) libre de toute coercition, intimidation, manipulation ou déclaration trompeuse ;

b) préalablement, sollicité suffisamment tôt avant toute autorisation ou le commencement des activités ;

c) éclairé, fondé sur une information complète, exacte et compréhensible portant notamment sur la nature, la portée, la durée, la méthodologie, les impacts prévisibles de l'activité ainsi que sur le partage des bénéfices proposé. Cette information étant communiquée dans une langue et sous une forme accessibles au peuple ou à la communauté concernée ;

d) obtenu par l'intermédiaire des institutions représentatives légitimes du peuple autochtone ou de la communauté concernée, conformément à leurs procédures coutumières ;

e) constaté par écrit et matérialisé par la signature ou toute autre marque de reconnaissance du représentant légitime ;

f) renouvelé chaque fois qu'une modification substantielle de l'activité est susceptible d'affecter les conditions dans lesquelles le consentement a été accordé.

La communauté bénéficie d'une assistance juridique et technique indépendante. Une entité indépendante reconnue par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone vérifie la régularité du processus de consentement. Le rapport est joint au dossier d'autorisation et rendu public.

Le CLPE peut être retiré par le peuple autochtone ou la communauté concernée en cas de manquement substantiel constaté au regard des conditions ayant présidé à son obtention. Le retrait du CLPE entraîne la suspension de l'activité par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone jusqu'à l'issue de la procédure de réexamen.

Le développeur d'activité met en place, maintient et finance un mécanisme indépendant, accessible, culturellement approprié et sensible au genre, destiné au traitement des griefs des parties prenantes affectées. Il transmet annuellement à l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone un rapport faisant Etat des plaintes enregistrées, des mesures prises et des suites qui leur ont été réservées.

Article 40 : Principes du partage des bénéfices

Toute activité d'atténuation générant des revenus et affectant des droits, terres, ressources ou moyens de subsistance communautaires est soumise à un accord de partage des bénéfices conclu avant son autorisation définitive.

Dans le cadre du Document de Conception de l'Activité d'Atténuation "MADD", le développeur d'activité élabore et soumet à l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone un Plan de Partage des Bénéfices.

Aucune Lettre d'Autorisation "LoA" ne peut être délivrée tant que le Plan de Partage des Bénéfices n'a pas été approuvé par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone. Le défaut de mise en œuvre du Plan de Partage des Bénéfices pendant la période de crédit constitue un motif de suspension ou de révocation de la Lettre d'Autorisation, conformément à l'article 29 de la présente Ordonnance-loi.

L'accord de partage des bénéfices identifie les bénéficiaires, l'assiette de calcul, les dépenses déductibles, les pourcentages ou montants revenant à chaque catégorie de bénéficiaires, les échéances de paiement, le mécanisme de gouvernance, les modalités d'audit et le mécanisme de règlement des différends.

La part revenant aux communautés locales et/ou aux peuples autochtones est d'au moins vingt pour cent (20%) des revenus nets effectivement encaissés. Elle ne peut être réduite par l'imputation unilatérale de frais généraux, frais de financement, commissions intragroupe, intérêts, pénalités ou autres dépenses non directement liés à l'activité d'atténuation.

Après déduction de la part des revenus visée à l'alinéa précédent et sans préjudice des dispositions de la loi relative aux finances publiques, les principes et clés de répartition du solde des revenus entre le développeur de l'activité, l'Etat et les autres bénéficiaires publics, les clés de répartition, les assiettes de calcul, les dépenses déductibles ainsi que les modalités de perception, de versement, d'affectation, de contrôle et d'audit des revenus sont déterminés par arrêté interministériel des Ministres

ayant respectivement l'environnement et les finances dans leurs attributions.

Cet arrêté tient notamment compte de la nature publique ou privée de l'activité, du secteur concerné, de l'origine des droits ou actifs carbone, de la contribution de l'Etat et des communautés à la réalisation de l'activité, de sa rentabilité économique, des coûts admissibles ainsi que de la nécessité de préserver l'attractivité et la compétitivité du marché national du carbone.

Les recettes constituant des ressources publiques sont constatées, liquidées, ordonnancées, recouvrées et comptabilisées conformément à la Loi relative aux finances publiques. Spécifiquement, elles peuvent être logées dans un compte d'affectation.

Les paiements communautaires sont versés dans un mécanisme traçable, soumis à un audit annuel indépendant.

Le développeur publie annuellement le volume vendu, le prix moyen, les revenus encaissés, les prélèvements opérés et les montants distribués.

Toute convention ou stipulation ayant pour effet de réduire la part minimale garantie aux communautés locales et aux peuples autochtones en dessous du seuil prévu au présent article est nulle et réputée non écrite.

TITRE IV : INTEGRITE ET REGIME FINANCIER

Chapitre I : Notification et transparence

Article 41 : Rapport Initial relatif à l'Article 6.2 de l'Accord de Paris "AIR"

Après endossement par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone soumet au Secrétariat de la Convention-Cadre des Nations sur les Changements Climatiques, pour chaque approche coopérative à laquelle la République Démocratique du Congo participe, le Rapport Initial relatif à l'article 6.2 de l'Accord de Paris "AIR".

Le Rapport visé à l'alinéa précédent est soumis au plus tard à la date d'autorisation du premier ITMO relevant de l'approche coopérative concernée ou, simultanément au Rapport Biennal de Transparence (BTR) exigé par la Décision 18/CMA.1.

Le Rapport Initial contient l'ensemble des informations prévues au chapitre IV.A, paragraphe 18, points a) à h), de l'annexe à la Décision 2/CMA.3.

Lorsqu'une nouvelle approche coopérative est conclue après la soumission du Rapport Initial, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone établit un Rapport Initial Actualisé (UIR) comprenant les informations visées au paragraphe 18, points g) à i), de l'annexe visée à l'alinéa précédent. Ce rapport est transmis au Secrétariat de la Convention-Cadre des Nations sur les Changements Climatiques, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, et intégré au Rapport Biennal de Transparence suivant.

Article 42 : Information Annuelle "AI"

Après endossement par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone soumet au Secrétariat de la Convention-Cadre des Nations sur les Changements Climatiques le rapport d'Information Annuelle "AI", dans le format électronique adopté par la CMA, en vue de son intégration dans la base de données prévue à l'article 6 de l'Accord de Paris, conformément au chapitre IV.B de l'annexe à la Décision 2/CMA.3.

Pour chaque approche coopérative et pour chaque activité d'atténuation, l'Information Annuelle comprend, au minimum :

a) l'année d'atténuation, le secteur concerné, le type d'activité et les identifiants uniques correspondants ;

b) les autorisations relatives aux ITMO destinés à une utilisation au titre de la Contribution Déterminée au niveau National ;

c) les autorisations relatives aux ITMO destinés à une utilisation au titre d'un IMP, d'un OIMP ou de l'OMGE ;

d) les premiers transferts, les transferts ultérieurs, les acquisitions, les détentions, les annulations, les annulations volontaires, y compris celles contribuant à l'OMGE, ainsi que les utilisations ;

e) la liste complète des crédits de compensation inscrits au Registre Lumière ou dans tout registre ICS reconnu comme interopérable.

Article 43 : Information Régulière "RI" et Rapport Biennal de Transparence

Après endossement par le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone intègre, dans l'annexe au Rapport Biennal de Transparence (BTR) transmise au Secrétariat de la Convention-Cadre des Nations sur les Changements Climatiques, une Information Régulière (RI) portant sur les transactions réalisées au titre de l'article 6.2 de l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 10, point b), de l'annexe à la Décision 18/CMA.1.

L'Information visée à l'alinéa précédent est soumise, en tout Etat de cause, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

L'Information Régulière comprend notamment :

a) les bilans d'émissions résultant des ITMO transférés ou utilisés au titre de la Contribution Déterminée au niveau National ;

b) les informations qualitatives relatives aux approches coopératives conclues par la République Démocratique du Congo ;

c) les informations relatives aux mesures mises en œuvre afin de garantir l'intégrité environnementale et de promouvoir le développement durable.

L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone est l'autorité compétente pour élaborer, valider et soumettre l'ensemble des notifications, rapports et informations exigés au titre de l'article 6.2 de l'Accord de Paris et de la Décision 2/CMA.3. Toutes les soumissions sont établies sur la base des données nationales souveraines et authentiques inscrites dans le Registre Lumière.

Article 44 : Publication

L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone publie, sur son site internet officiel ainsi que sur le portail public du Registre Lumière, en temps réel s'il échet techniquement, et, à défaut, à des intervalles n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, les informations suivantes :

a) la liste des activités d'atténuation autorisées, accompagnée de leur MID, de leur secteur, de leur localisation, de leur période de crédit, des volumes autorisés et des méthodologies applicables ;

b) la liste des projets relevant du marché volontaire du carbone reconnus et ayant fait l'objet d'une Lettre d'Endossement ;

c) les autorisations, transferts, annulations et retraits d'ITMO ;

d) les ajustements correspondants appliqués ;

e) les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de la Contribution Déterminée au niveau National ainsi que les co-bénéfices en matière de développement durable associés ;

f) l'Etat de la Réserve Tampon Nationale ;

g) les règlements, décisions de portée générale et sanctions adoptés par l'ARMCA ;

h) les rapports annuels de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone ainsi que les rapports d'audit du Registre prévus à l'article 35 de la présente Ordonnance-loi;

i) la liste des Entités Indépendantes reconnues, des registres ICS reconnus et des méthodologies approuvées.

Les renseignements constituant des informations commerciales à caractère confidentiel ne sont pas publiés. Ils peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une publication synthétique. L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone définit et publie, après consultation des développeurs d'activités, les critères permettant d'identifier ces informations.

Chapitre II : Tarification, redevances et prélèvements

Section I : De la fixation du prix du carbone applicable aux projets d'origine gouvernementale

Article 45 : Compétences en matière de fixation du prix et Résultats d'Atténuation

Sans préjudice des dispositions des articles 52, 53, 54 et 55 de la présente Ordonnance-loi, le prix du carbone est déterminé conjointement par les

Ministres ayant respectivement l'environnement et les finances dans leurs attributions.

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions assure la détermination des paramètres environnementaux, climatiques et techniques entrant dans la fixation du prix, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions veille aux paramètres économiques, financiers et budgétaires, ainsi qu'à la valorisation des actifs et recettes carbone revenant à l'Etat.

La négociation et l'approbation des conditions financières des transactions portant sur les actifs carbone de l'Etat sont effectuées conformément aux compétences respectives des deux Ministres et aux règles applicables aux finances publiques.

Les Résultats d'Atténuation et les ITMO issus des activités gouvernementales ou émis au titre de la présente Ordonnance-loi sont de la compétence exclusive du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, seule autorité habilitée à les déterminer, les négocier et les approuver au nom de l'Etat.

A ce titre, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions exerce cette compétence dans le cadre de toute transaction conclue avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, nationale ou étrangère, notamment :

a) les Parties à l'Accord de Paris participant à des approches coopératives bilatérales ou multilatérales ;

b) les Etats étrangers, les gouvernements infranationaux et les organismes publics acquérant des ITMO à des fins d'atténuation internationale ;

c) les acquéreurs internationaux, les off-takers, les plateformes de marché, les intermédiaires et les courtiers ;

d) les acquéreurs et entités de conformité établis sur le territoire national ;

e) toute autre contrepartie appelée à acquérir des Résultats d'Atténuation ou des unités dans le cadre de tout mécanisme international ou bilatéral de conformité, présent ou futur, notamment ceux prévus à l'article 6.4 de l'Accord de Paris, au mécanisme CORSIA ou à tout autre mécanisme auquel la République Démocratique du Congo est ou devient Partie.

L'exercice de cette compétence est subordonné à l'autorisation préalable de participation de la République Démocratique du Congo au mécanisme concerné, conformément à la présente Ordonnance-loi. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme autorisant cette participation avant l'accomplissement des procédures prévues à cet effet.

Article 46 : Sanction d'inopposabilité et dérogations

Aucun organe institué par la présente Ordonnance-loi, aucune autre autorité publique, ne peut déterminer, négocier ou approuver, selon le cas, le prix du carbone, les Résultats d'Atténuation ou les ITMO sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. Tout acte accompli en violation du présent alinéa est inopposable à l'Etat.

Toutefois, afin de préserver la sécurité juridique des transactions et l'intégrité du Registre Lumière, cette irrégularité demeure sans incidence sur la validité des transferts régulièrement inscrits au Registre au profit d'un acquéreur de bonne foi ignorant cette violation.

Toute personne participant directement ou indirectement à une procédure de fixation du prix, ou cherchant à en influencer l'issue, notamment les courtiers, intermédiaires, conseillers, off-takers et contreparties, est tenue d'en faire une déclaration formelle aux Ministres ayant respectivement l'environnement et les finances dans leurs attributions dans les conditions prévues à l'article 51 de la présente Ordonnance-loi.

Elle peut, à l'appui de cette déclaration, présenter toute observation ou justification utile, notamment celles relatives à la création d'emplois, à la valeur ajoutée locale ou à toute autre priorité de développement économique de la République Démocratique du Congo.

Article 47 : Procédure de fixation du prix

Dans le cadre de toute procédure de fixation du prix régie par le présent article, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone exerce exclusivement des

fonctions administratives, techniques et opérationnelles. A ce titre, elle :

a) administre le Registre Lumière ainsi que toute plateforme d'enchères, d'appels d'offres, d'adjudication ou toute autre place de marché établie en application de la présente Ordonnance-loi ;

b) veille à la réception, à l'enregistrement, à l'horodatage, à la conservation et à la traçabilité de l'ensemble des offres, indications de prix et propositions de prix émanant des contreparties, dans des conditions garantissant la transparence, l'intégrité et la sécurité des opérations ;

c) transmet au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, après avis conforme du CMO, l'ensemble des offres, indications de prix et propositions régulièrement enregistrées, aux fins de décision ;

d) assure, au moyen du Registre Lumière, l'exécution fidèle et intégrale des décisions de fixation du prix approuvées par les Ministres ayant respectivement l'environnement et les finances dans leurs attributions, sans pouvoir en modifier le contenu ni les conditions d'application.

Section II : De l'interdiction d'intervenir dans la fixation du prix

Article 48 : Sanctions en cas d'ingérence tarifaire

L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone ne peut, directement ou indirectement, négocier, fixer, déterminer, approuver, recommander un prix ayant un caractère contraignant, ni formuler une contre-proposition relative au prix du carbone, des Résultats d'Atténuation ou des ITMO.

Toute violation des dispositions du présent article constitue une faute grave susceptible d'entraîner la révocation de son auteur, sans préjudice des sanctions civiles ou pénales éventuellement applicables.

Section III : Du rôle du CMO

Article 49 : Interventions du CMO en matière de fixation du prix

Le CMO met en œuvre les directives arrêtées par les Ministres ayant respectivement l'environnement e les finances dans leurs attributions, sous la supervision de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone et, selon la nature des questions examinées, sous la supervision du CMC ou du CM-TAC.

A ce titre, le CMO :

a) prépare, à l'intention du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, les dossiers techniques, économiques et commerciaux nécessaires à la prise des décisions de fixation du prix, notamment les analyses de marché, les données comparatives relatives aux transactions réalisées par d'autres Parties hôtes, les références sectorielles ainsi que les scénarios de partage des bénéfices;

b) en assure la coordination quotidienne avec le Représentant chargé du prix;

c) consigne dans le Registre Lumière le prix approuvé par les Ministres ayant respectivement l'environnement et les finances dans leurs attributions pour chaque transaction, chaque lot, chaque millésime et chaque contrepartie concernée ;

d) veille à ce que l'ensemble des opérations enregistrées dans le Registre Lumière, notamment le premier transfert prévu à l'article 28 de la présente Ordonnance-loi ainsi que l'application des ajustements correspondants prévue à l'article 30 de la présente Ordonnance-loi, soit exécuté conformément au prix approuvé par les Ministres ayant respectivement l'environnement et les finances dans leurs attributions ;

e) élabore et soumet périodiquement au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, selon les modalités prévues à l'article 52 de la présente Ordonnance-loi, un indice indicatif de référence des prix, fondé sur une analyse documentée des marchés internationaux, des références

sectorielles et des transactions comparables réalisées par d'autres Parties hôtes.

Section IV : Du Représentant chargé du prix

Article 50 : Désignation et prérogatives

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions désigne par arrêté ministériel, après concertation avec le Ministre ayant les finances dans ses attributions, un expert en marché du carbone au titre de Représentant chargé du prix. Ce dernier a pour mission de conduire, sous son autorité directe, les procédures de détermination, de négociation et de fixation du prix du carbone, des Résultats d'Atténuation et des ITMO.

Le Représentant chargé du prix agit dans les limites de la délégation qui lui est consentie et rend compte directement au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

L'arrêté ministériel précise notamment :

a) l'étendue de la délégation de pouvoirs, laquelle ne peut comprendre l'approbation définitive d'un prix excédant le seuil fixé par l'autorité compétente ;

b) les modalités de compte rendu au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, comprenant un rapport écrit préalable et postérieur à toute décision substantielle relative au prix ;

c) les modalités de suppléance en cas d'empêchement, de récusation, de conflit d'intérêts ou de vacances de fonction ;

d) les obligations de confidentialité, d'intégrité et de déclaration des conflits d'intérêts applicables au Représentant chargé du prix ainsi que le cadre de prévention, de déclaration et de gestion des conflits d'intérêts applicable à toute personne participant à une procédure de fixation du prix. Les déclarations correspondantes sont conservées dans un registre confidentiel tenu par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.

Section V : Des critères de fixation du prix

Article 51 : Eléments d'appréciation

Avant d'approuver tout prix, l'autorité compétente procède à l'appréciation motivée des éléments suivants :

a) la préservation des intérêts souverains de la République Démocratique du Congo ainsi que de sa position de négociation dans les approches coopératives et les transactions de Partie hôte, présentes ou futures ;

b) les meilleures pratiques internationales en matière de fixation du prix du carbone, notamment les prix de référence observés sur les marchés internationaux, les références sectorielles ainsi que les transactions comparables réalisées par d'autres Parties hôtes ;

c) les avis émis par les conseillers internationaux indépendants désignés par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, portant notamment sur la fourchette de prix appropriée et le calendrier de la transaction ;

d) les réalités économiques, sociales et territoriales de la République Démocratique du Congo, y compris les effets de la transaction sur les revenus, les moyens de subsistance, l'égalité de genre, les générations futures ainsi que sur les peuples autochtones et les communautés locales concernés ;

e) les exigences relatives au partage équitable des bénéfices prévu à l'article 40 de la présente Ordonnance-loi, ainsi que la capacité effective des bénéficiaires à recevoir et utiliser les revenus qui leur sont destinés ;

f) la cohérence de la transaction avec la Contribution Déterminée au niveau National et avec la politique nationale sur le changement climatique ;

g) tout autre élément que le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions estime pertinent au regard de l'intérêt général, pour autant que celui-ci soit expressément identifié et motivé dans la décision d'approbation du prix.

Section VI : De l'indice de référence du prix

Article 52 : Elaboration de l'indice de référence et éléments d'approbation du prix

Le CMO élabore et soumet périodiquement au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions un indice indicatif de référence du prix, conformément à l'article 49 de la présente Ordonnance-loi.

Sauf décision contraire du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions prise par arrêté ministériel, l'indice est établi annuellement.

L'indice constitue un instrument d'aide à la décision. Il est dépourvu de caractère contraignant et n'est pas inscrit dans le Registre Lumière. Il demeure réservé à l'usage interne du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions. Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut toutefois en autoriser la publication sous une forme synthétique.

Au moment de l'approbation du prix par les Ministres ayant respectivement l'environnement et les finances dans leurs attributions, ceux-ci prennent notamment en considération l'indice de référence le plus récent ainsi que les offres, indications de prix et propositions régulièrement enregistrées.

Les Ministres ayant respectivement l'environnement et les finances dans leurs attributions demeurent libres d'approuver un prix supérieur, égal ou inférieur à l'indice de référence. Lorsque le prix retenu s'en écarte de manière substantielle, les motifs de cette décision sont expressément consignés dans l'acte d'approbation.

Aucune disposition du présent article ne peut restreindre le pouvoir reconnu à l'autorité compétente en matière de fixation du prix.

Section VII : Du cadre de fixation du prix

Article 53 : Forme, contenu et publication des décisions de fixation du prix

La décision de fixation du prix obéit aux exigences ci-après prescrites :

a) être établie par écrit et signée par l'autorité compétente ;

b) être dûment motivée et faire expressément Etat des critères d'appréciation qui la fonde ;

c) être transmise, sans modification de son contenu, à l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone aux fins de son inscription dans le Registre Lumière ;

d) être publiée sous une forme synthétique sur les sites internet officiels du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions et de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, sous réserve de la protection des informations commercialement sensibles ou couvertes par une obligation de confidentialité ;

e) être consignée dans le Registre Lumière en lien avec le MID, le millésime et les numéros sériels correspondants ;

f) être rendue dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception, par le CMO, d'un dossier complet. À défaut de décision dans ce délai, le dossier est porté à l'attention du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, qui statue dans un délai supplémentaire de quinze jours ouvrables. L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone assure la traçabilité et l'horodatage de chacune des étapes de cette procédure dans le Registre Lumière.

Section VIII : Des Activités d'atténuation d'origine privée et du marché volontaire du carbone

Article 54 : Liberté de prix des projets d'origine non gouvernementale

Pour les activités d'atténuation qui ne sont pas d'origine gouvernementale, notamment celles développées par des personnes privées ou enregistrées en vertu des dispositions du Chapitre II du Titre II de la présente Ordonnance-loi, le prix du carbone est librement négocié entre le développeur de l'activité et son acquéreur.

Toutefois, lorsqu'une activité bénéficie d'une Lettre d'Autorisation délivrée en application du Chapitre III du Titre II de la présente Ordonnance-loi et donne lieu à un ajustement correspondant effectué par la République Démocratique du Congo, le prix

applicable aux volumes autorisés demeure soumis à l'approbation préalable et écrite du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

L'approbation visée à l'alinéa précédent peut être formalisée dans le cadre des Accords de mise en œuvre prévus à l'article 14 de la présente Ordonnance-loi.

Section IX : De l'amélioration du prix

Article 55 : Initiative d'amélioration

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut, par arrêté ministériel, de sa propre initiative ou sur proposition de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, adopter toute mesure nécessaire à la mise en œuvre, à l'amélioration du régime de prix institué par la présente Ordonnance-loi.

Section X : Du Conseil de Gouvernance du Marché du Carbone

Article 56 : Institution, missions et composition

Sans préjudice des dispositions des articles 9 à 11 de la présente Ordonnance-loi, il est institué un Conseil de Gouvernance du Marché du Carbone, chargé d'assurer la supervision stratégique du développement du cadre de fixation du prix et de formuler des avis sur les matières régies par le présent article.

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions en assure la présidence de plein droit.

Le Conseil de Gouvernance du Marché du Carbone comprend des représentants des administrations publiques concernées ainsi que des experts indépendants reconnus pour leurs compétences, notamment en matière de marchés du carbone, de gouvernance, de finance climatique et d'architecture des registres carbone.

Les membres du Conseil de Gouvernance du Marché du Carbone sont désignés à l'issue d'une procédure ouverte, fondée sur le mérite et la transparence. Ils sont soumis aux obligations de déclaration et de gestion des conflits d'intérêts.

Le Conseil de Gouvernance du Marché du Carbone exerce exclusivement des fonctions consultatives. Il ne peut, en aucun cas, porter atteinte à la compétence exclusive reconnue au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions en matière de fixation et d'approbation du prix du carbone.

Le Conseil de Gouvernance du Marché du Carbone peut, dans les conditions qu'il détermine, conférer à un ancien président la qualité de membre honoraire non exécutif pour une durée déterminée et renouvelable. Cette qualité n'emporte aucun pouvoir décisionnel en matière de fixation du prix.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Gouvernance du Marché du Carbone.

Section XI : Des Redevances

Article 57 : Redevances et prélèvements

Les opérations d'autorisation, d'enregistrement, de validation, de certification, d'émission, d'inscription au Registre Lumière, de transfert international et toute autre prestation administrative prévue par la présente Ordonnance-loi donnent lieu au paiement de redevances ou de prélèvements conformément à la législation en vigueur sur les recettes non fiscales.

Les catégories de redevances, leur assiette, leurs modalités de perception et, le cas échéant, leurs taux sont fixés par arrêté interministériel des Ministres ayant l'environnement et les finances dans leurs attributions.

TITRE V : RECOURS, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Chapitre I : Recours

Article 58 : Recours administratifs ou juridictionnel

Tout recours, qu'il soit administratif ou juridictionnel, s'exerce conformément aux dispositions de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Article 59 : Recours gracieux auprès de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone

Tout développeur d'activité, Entité Indépendante, Partie participante ou toute autre personne qui s'estime lésé par une décision prise par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone peut former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.

Sont notamment susceptibles de recours :

a) le refus d'ouverture d'un compte MAP ou d'attribution d'un MID ;

b) le refus d'enregistrement d'une activité d'atténuation ;

c) le refus de délivrance d'une Lettre de Recommandation, d'une Lettre d'Assurance, d'une Lettre d'Autorisation (LoA), d'une Lettre d'Endossement (LoE), d'un Avis d'Examen Positif ou de toute autre décision opérationnelle prévue par la présente Ordonnance-loi;

d) les décisions relatives à l'appréciation de l'additionnalité ou de l'éligibilité d'une activité d'atténuation ;

e) les décisions relatives au Registre Lumière, notamment celles portant suspension de compte, gel de transaction ou restriction de transfert ;

f) les décisions instituant des redevances, prélèvements ou sanctions administratives ;

g) toute décision portant suspension ou révocation de l'un des instruments mentionnés au présent alinéa.

Le recours est introduit par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision contestée.

L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone dispose d'un délai de trente (30) jours à dater de la réception du recours pour statuer, se prononcer et notifier sa décision dûment motivée par écrit.

Passé ce délai, le recours est réputé rejeté.

En cas de rejet visé à l'alinéa précédent, le requérant peut introduire un recours hiérarchique auprès du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions

dans le délai prévu à l'article 60 de la présente Ordonnance-loi.

Article 60 : Recours hiérarchique auprès du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions

Tout développeur d'activité, Entité Indépendante, Partie participante ou toute autre personne s'estimant lésé par une décision rendue par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone en application de l'article 59 de la présente Ordonnance-loi peut former un recours hiérarchique devant le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification.

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions rend sa décision écrite et motivée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception du recours.

Passé ce délai, le recours est réputé rejeté.

Le recours devant le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions n'a pas d'effet suspensif.

Toutefois, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut, par décision motivée, ordonner la suspension de l'exécution de la décision faisant grief lorsqu'il existe un risque de préjudice grave ou difficilement réparable.

Article 61 : Recours juridictionnel

Tout développeur d'activité, Entité Indépendante, Partie participante ou toute autre personne s'estimant lésé par une décision rendue par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone en application de la présente Ordonnance-loi, peut après avoir exercé les recours gracieux et hiérarchiques saisir les cours et tribunaux pour réparation des préjudices.

Chapitre II : Infractions et sanctions

Article 62 : Infractions et peines

Sans préjudice des peines plus sévères prévues par des dispositions légales particulières :

a) Sera puni d'une peine d'amende allant de 10.000.000,00 à 100.000.000,00 des francs congolais, le développeur d'activité d'atténuation qui aura obtenu frauduleusement une LoA, une

LoE, un compte MAP, un MID ou tout autre titre délivré aux termes de la présente Ordonnance-loi.

Sera puni des peines prévues à l'article 98 du code pénal livre II, le dirigeant du développeur qui aura exercé une activité d'atténuation sur base des titres obtenus frauduleusement.

b) Sera puni d'une peine d'amende allant de 20.000.000,00 à 150.000.000,00 des francs congolais, le développeur d'activité d'atténuation qui se sera livré à une double émission ou à une double revendication, ou qui aura fait un double usage ou effectué un double transfert de Résultats d'Atténuation.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent sera doublée et la mesure de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercice des activités du marché du carbone pourra être prononcée par le juge compétent contre le développeur incriminé.

Sera puni des peines prévues à l'article 95 du code pénal livre II, le dirigeant du développeur d'activité d'atténuation auteur de la double émission, de la double revendication, du double usage ou du double transfert de Résultats d'Atténuation.

c) Sera puni des peines prévues à l'article 124 du code pénal livre II, le dirigeant du développeur d'activité d'atténuation auteur matériel ou intellectuel de la falsification des données de surveillance, d'un rapport de vérification ou de tout autre rapport prescrit par la présente Ordonnance-loi.

d) Sera puni des peines prévues à l'article 124 du code pénal livre II, l'auteur de toute modification ou destruction non autorisée d'écriture dans le Registre Lumière.

e) Sera puni des peines prévues par les dispositions des articles 148 et 149 du code pénal livre II, tout fonctionnaire ou officier public, toute personne représentant, à quelque titre que ce soit, les intérêts de l'Etat, ou tout autre intervenant sur le marché du carbone, qui aura agréé des offres, des promesses, ou qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, même juste mais non sujet à salaire.

f) Sera puni des peines prévues aux articles 134 et 135 du code pénal livre II, le dirigeant du développeur d'activité d'atténuation qui se sera livré aux actes d'entrave à un audit, à une inspection ou à une enquête menée au titre de la présente Ordonnance-loi.

Article 63 : Sanctions administratives

Sans préjudice des poursuites pénales prévues par la présente Ordonnance-loi, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone peut, par décision écrite et motivée, prise après avoir garanti à l'intéressé l'exercice de son droit d'être entendu, infliger à toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la présente Ordonnance-loi une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

a) l'avertissement ;

b) la suspension de l'émission, du transfert ou de toute autre opération effectuée dans le Registre Lumière ;

c) la suspension ou le retrait d'une Lettre d'Autorisation (LoA) ou d'une Lettre d'Endossement (LoE) ;

d) la confiscation de tout ou partie des unités de la Réserve Tampon concernées;

e) une amende administrative ne dépassant pas le montant de 300.000.000,00 des francs congolais;

f) l'exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux mécanismes régis par la présente Ordonnance-loi;

g) l'injonction de prendre toute mesure corrective dans le délai fixé par l'ARMCA.

Le régime applicable aux sanctions administratives prévues à l'alinéa précédent est déterminé par voie règlementaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 64 : Maintien des autorisations antérieures

Les Lettres d'Autorisation relatives aux activités d'atténuation délivrées antérieurement à la présente Ordonnance-loi demeurent valables.

Cependant, les développeurs d'activités, les entités indépendantes, les parties participantes ou toute autre personne exerçant des activités régies par la législation antérieure disposent d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-loi, pour se mettre en conformité avec ces dispositions.

Article 65 : Annexes

Les annexes jointes à la présente Ordonnance-loi en font partie intégrante.

Article 66 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi.

Article 67 : Entrée en vigueur

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA

Première Ministre

ANNEXES

ANNEXE I : ABREVIATIONS

Les abréviations suivantes, lorsqu'elles sont utilisées dans la présente Ordonnance-loi, revêtent les significations respectivement assignées :

Abréviation	Signification
AFAT / AFOLU	Activités Forestières et d'Affectation des Terres (Agriculture, Forestry, and Other Land Use)
ARMCA	Autorité de Régulation du Marché de Carbone
BAU	Business-As-Usual (scénario de référence)
BCC	Banque Centrale du Congo
BTR / RBT	Biennial Transparency Report (Rapport Biennal de Transparence)
CA / AC	Corresponding Adjustment (Ajustement Correspondant)
CDF	Franc Congolais
CDM/MDP	Mécanisme pour un Développement Propre (Clean Development Mechanism)
CMA	Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties à l'Accord de Paris
CMC	Conseil du Marché du Carbone (Carbon Market Council)
CMO / BMC	Bureau du Marché du Carbone (Carbon Market Office)
CM-IMC / IMC	Comité Interministériel du Marché du Carbone (Carbon Market Inter-Ministerial Committee)
CM-TAC / CCTMC	Comité Consultatif Technique du Marché du Carbone (Carbon Market Technical Advisory Committee)
AND / DNA	Autorité Nationale Désignée (Designated National Authority)
EOD / DOE	Entité Opérationnelle Désignée (Designated Operational Entity)
RDC	République Démocratique du Congo
EIES / ESIA	Étude d'Impact Environnemental et Social
CLPE / FPIC	Consentement Libre, Préalable et Éclairé (Free, Prior and Informed Consent)
GES / GHG	Gaz à Effet de Serre
IA / AMO	Accord de Mise en Œuvre (Implementation Agreement) bilateral
ICS / NIOC	Norme Internationale d'Octroi de Crédits (International Crediting Standard)
IMP / UFAI	Usage à Finalité d'Atténuation Internationale (International Mitigation Purpose)
ITMO / RATNI	Résultat d'Atténuation Transféré au niveau International (Internationally Transferred Mitigation Outcome)
LoA	Lettre d'Autorisation
LoA-Pre/LoA-Assurance	Lettre d'Assurance (préliminaire)
LoE	Lettre d'Endossement
MACN / NCAA	Note Conceptuelle d'Activité d'Atténuation (Mitigation Activity Concept Note)
MADD / DCAA	Document de Conception de l'Activité d'Atténuation (Mitigation Activity Design Document)

MACN / NCAA	Note Conceptuelle d'Activité d'Atténuation (Mitigation Activity Concept Note)
MADD / DCAA	Document de Conception de l'Activité d'Atténuation (Mitigation Activity Design Document)
MAP / PAA	Profil / Participant à l'Activité d'Atténuation (Mitigation Activity Profile / Participant)
MEDD-NEC	Ministère de l'Environnement, Développement Durable et Nouvelle Économie du Climat
MID / IAA	Identifiant d'Activité d'Atténuation (Mitigation Activity Identifier)
MO / RA	Résultat d'Atténuation (Mitigation Outcome)
SNV / MRV	Surveillance, Notification et Vérification (Monitoring, Reporting and Verification)
CDN / NDC	Contribution Déterminée au niveau National (Nationally Determined Contribution)
OIMP / AUFAI	Autre Usage à Finalité d'Atténuation Internationale (Other International Mitigation Purpose)
OMGE / AGEM	Atténuation Globale des Émissions Mondiales (Overall Mitigation in Global Emissions)
REDD+	Réduction des Émissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts, plus conservation, gestion durable des forêts et accroissement des stocks de carbone forestier
RoE	Roster des Experts (Roster of Experts)
tCO_2e	Tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone
CCNUCC	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
MVC / VCM	Marché Volontaire du Carbone (Voluntary Carbon Market)
VCS	Verified Carbon Standard (administré par Verra)
VER	Réduction d'Émissions Vérifiée (Verified Emission Reduction)

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-Loi n°26/016 du 07 septembre 2026 portant Régime juridique du marché du carbone en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA
Première Ministre

ANNEXE II : EXIGENCES RELATIVES A L'INTEGRITE ENVIRONNEMENTALE

1. Principe général

1. L'intégrité environnementale constitue, conformément à la présente Ordonnance-loi, un principe directeur fondamental et incompressible de la participation de la République Démocratique du Congo aux Approches Coopératives de l'article 6.2 de l'Accord de Paris et de la reconnaissance du Marché Volontaire du Carbone au titre du Titre VII de la présente Ordonnance-loi.
2. L'intégrité environnementale est assurée par l'application des Ajustements Correspondants de telle sorte que le transfert international d'ITMO par la République Démocratique du Congo n'entraîne ni une augmentation nette de ses émissions de gaz à effet de serre, ni une augmentation des émissions mondiales, par rapport à un scénario dans lequel de tels transferts ne se seraient pas produits, conformément aux directives énoncées au Chapitre III.D, paragraphe 17, de l'Annexe à la Décision 2/CMA.3.
3. La présente Annexe énonce les approches que la République Démocratique du Congo met en œuvre pour exécuter les obligations visées aux paragraphes (1) et (2), et toute autre obligation découlant des Approches Coopératives bilatérales ou plurilatérales auxquelles la République Démocratique du Congo est Partie.

2. Autorisation des Résultats d'Atténuation hors CDN

1. La République Démocratique du Congo peut, conformément à l'article 17 de la présente Ordonnance-loi, autoriser l'émission d'ITMO issus des Activités d'Atténuation relevant en dehors du champ d'application de sa CDN (atténuation hors CDN), à condition que les réductions ou absorptions d'émissions attribuables à de telles activités soient :
 a) quantifiées conformément à une Méthodologie Éligible au titre de l'Annexe VI;
 b) notifiées et consignées dans l'Inventaire National des GES le plus récent, élaboré conformément aux lignes directrices du GIEC applicables à la République Démocratique du Congo ;
 c) autorisées au titre d'une Approche Coopérative conclue avec la Partie Acquéreuse en vertu de l'article 6.2 de l'Accord de Paris ;
 d) soumises à l'application des Ajustements Correspondants et à l'évitement du double comptage conformément à la Décision 2/CMA.3.

3. Vérification de l'intégrité environnementale préalable à l'émission

1. Avant l'émission de tout ITMO autorisé, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone confirme, au moyen du rapport de vérification visé à l'Annexe VII, Étape 8, et de la procédure d'examen positif visée à l'Annexe VII, Étape 9, que l'intégrité environnementale de l'ITMO est conforme aux règles de l'Accord de Paris, en ce compris celles relatives :
 a) à l'évitement de toute augmentation nette des émissions mondiales à l'intérieur des périodes de mise en œuvre de la CDN ou entre celles-ci;
 b) à l'établissement de niveaux de référence et de scénarios de référence conservateurs, situés en deçà des projections du scénario de référence (business-as-usual);
 c) à la prise en compte intégrale des politiques nationales pertinentes et à l'alignement sur les stratégies nationales de développement et de climat ;
 d) à l'usage de scénarios de référence standardisés à des niveaux sectoriels ou nationaux d'agrégation appropriés, le cas échéant ;
 e) à l'application de scénarios de référence dynamiques, soumis à actualisation périodique sur la base des données les plus récentes disponibles ;
 f) à l'application d'hypothèses conservatrices dans la quantification des réductions ou absorptions d'émissions ;

g) à l'identification et au traitement de l'ensemble des sources de fuite pertinentes;

h) à la minimisation des risques de non-permanence et au traitement intégral de toute inversion ;

i) au fonctionnement d'un système de gouvernance robuste et transparent pour la création, l'enregistrement, l'autorisation, le suivi et la traçabilité des Résultats d'Atténuation, mis en œuvre par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone et par le Registre Lumière.

4. Non-permanence et risque d'inversion

1. Lorsque les Résultats d'Atténuation sont générés par des activités présentant des risques substantiels de non-permanence (en particulier les activités forestières, REDD+ et d'usage des terres), la République Démocratique du Congo met en œuvre des mesures appropriées d'atténuation du risque, notamment, selon le cas :

 a) la constitution d'une Réserve Tampon détenue dans le Registre Lumière ;

 b) l'application de facteurs de décote conservateurs dans la quantification des Résultats d'Atténuation ;

 c) des instruments équivalents de gestion des risques approuvés par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone sur recommandation du CM-TAC.

2. La Réserve Tampon constitue le gisement de garantie sur lequel sont retirés les Résultats d'Atténuation pour compenser les inversions ou les manquements, conformément à l'Annexe VIII.

5. Interdiction du double usage domestique

Aucun Résultat d'Atténuation autorisé par la République Démocratique du Congo en vue d'un transfert international au titre de la présente Ordonnance-loi ne peut être utilisé pour la réalisation de la CDN de la République Démocratique du Congo, pour le Marché Volontaire du Carbone au sein de la République Démocratique du Congo, ni pour toute autre revendication d'atténuation domestique. Le premier transfert d'un ITMO autorisé dans le Registre Lumière constitue une disposition irrévocable aux fins du présent paragraphe.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-Loi n°26/016 du 07 septembre 2026 portant Régime juridique du marché du carbone en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA
Première Ministre

ANNEXE III : DEVELOPPEMENT DURABLE ET GARANTIES

1. Principe de développement durable

1. Les ITMO à l'égard desquels la République Démocratique du Congo autorise le transfert international proviennent des Activités d'Atténuation qui sont cohérentes avec, et contribuent aux objectifs de développement durable de la République Démocratique du Congo et de la Partie acquéreuse, en ce compris les stratégies, politiques et stratégies de développement à long terme à faibles émissions de gaz à effet de serre respectives.

2. Outil de Développement Durable

1. Chaque Développeur d'Activité utilise un Outil de Développement Durable pour identifier et suivre les impacts de développement durable produits par l'Activité d'Atténuation lors de la validation et de la vérification.

2. L'Outil de Développement Durable utilisé par le Développeur d'Activité peut être :

 a) un outil intégré à une ICS Reconnue (en particulier, l'outil d'Impact ODD du Gold Standard ou son équivalent dans toute autre ICS Reconnue);

 b) une nouvelle approche proposée par le Développeur d'Activité, sous réserve de confirmation par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone sur recommandation du CM-TAC.

3. Etude d'Impact Environnemental et Social

1. Tout Développeur d'Activité d'une Activité d'Atténuation au titre de la présente Ordonnance-loi est tenu, conformément à la Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, telle que modifiée, et ses décrets d'application l'exigent :
 a) de préparer et de soumettre une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) relative à l'Activité d'Atténuation ;
 b) d'obtenir le permis environnemental applicable à l'activité.
2. Le Développeur d'Activité indique l'état du permis environnemental sur le Formulaire de Demande du Participant à l'Activité d'Atténuation / Entité, soumis au titre de l'Annexe VIII, dans la forme déterminée par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.
3. Aucune Lettre d'Autorisation n'est délivrée à l'égard d'une Activité d'Atténuation qui exige une EIES ou un permis environnemental au titre du droit environnemental de la République Démocratique du Congo et qui ne les a pas obtenus.

4. Consultations des parties prenantes et mécanisme de griefs

1. Le Développeur d'Activité, le cas échéant, mène des consultations avec les parties prenantes locales et toute autre partie prenante affectée concernant les aspects de développement durable de l'Activité d'Atténuation.
2. Le Développeur d'Activité établit et maintient un mécanisme de griefs accessible et indépendant par lequel les parties prenantes peuvent soulever des préoccupations et obtenir réparation en lien avec l'Activité d'Atténuation.
3. Le mécanisme de griefs est :
 (i) culturellement approprié ;
 (ii) accessible sans frais pour les plaignants ;
 (iii) consigné et traçable ;

 (iv) soumis à la supervision de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.

5. Consentement Libre, Préalable et Eclairé (CLPE)

1. Lorsqu'une Activité d'Atténuation affecte des terres, des territoires ou des ressources des peuples autochtones ou des communautés locales au sens de la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, le Développeur d'Activité obtient le Consentement Libre, Préalable et Éclairé (CLPE) en conformité avec cette Loi et tout instrument d'application adopté en vertu de celle-ci.
2. Le rapport de validation de l'Entité Indépendante confirme expressément, dans de tels cas, que le CLPE a été obtenu et y annexe les pièces justificatives du processus de CLPE.

6. Partage des bénéfices

1. Les Activités d'Atténuation respectent les règles nationales de partage des bénéfices et ne dérogent à aucune obligation communautaire de partage des bénéfices imposée par le droit congolais, en ce compris celles découlant du droit forestier, minier ou foncier.
2. Lorsqu'une obligation communautaire de partage des bénéfices existe à l'égard d'une Activité d'Atténuation, les arrangements de partage des revenus ne s'appliquent qu'au résidu, après honneur de la part communautaire.

7. Non-dérogation au droit environnemental national

Aucune disposition de la présente Ordonnance-loi ne déroge à une obligation imposée à un Développeur d'Activité ou à toute autre personne par la législation environnementale, forestière, foncière, hydraulique, minière, halieutique ou de biodiversité de la République Démocratique du Congo, ni à une obligation imposée par un accord international en matière d'environnement auquel la République Démocratique du Congo est Partie.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-Loi n°26/016 du 07 septembre 2026 portant Régime juridique du marché du carbone en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA
Première Ministre

ANNEXE IV : ACTIVITES D'ATTENUATION ELIGIBLES, LISTE BLANCHE ET LISTE ROUGE

Partie A : Eligibilité générale

1. Toute Activité d'Atténuation éligible à générer des ITMO autorisés en vue d'un transfert à une Partie Acquéreuse au titre de la présente Ordonnance-loi prend son origine à l'intérieur ou à l'extérieur du champ d'application de la CDN de la République Démocratique du Congo, sous réserve des exigences de la présente Annexe et du Titre II de la présente Ordonnance-loi.
2. A l'intérieur du champ d'application de la CDN de la République Démocratique du Congo :
 a) seules les Activités d'Atténuation contribuant à la portion conditionnelle de la CDN (représentant l'engagement de réduction conditionnel de dix-neuf pour cent (19 %) tributaire de l'appui international) sont éligibles à l'Autorisation, au transfert et à l'usage par une Partie acquéreuse au titre de la présente Ordonnance-loi;
 b) les Activités d'Atténuation contribuant à la portion inconditionnelle de la CDN (représentant la composante inconditionnelle de deux pour cent (2 %) ne sont pas autorisées au transfert international.
 c) les cibles de dix-neuf pour cent (19%) et deux pour cent (2%) sont établis selon la CDN 2.0 applicable en date de la promulgation de la présente Ordonnance-loi. La présente Ordonnance-loi s'appliquera à tous futurs cibles de la CDN de la République Démocratique du Congo.
3. Les Activités d'Atténuation relevant en dehors du champ d'application de la CDN peuvent être éligibles à générer des ITMO autorisés, à la double condition que:
 a) les réductions ou absorptions d'émissions associées soient incluses dans l'Inventaire National des GES le plus récent de la République Démocratique du Congo, élaboré conformément aux Lignes directrices du GIEC applicables ;
 b) le traitement comptable de ces Résultats d'Atténuation soit convenu entre la République Démocratique du Congo et la Partie Acquéreuse dans l'Approche Coopérative.
4. Toutes les Activités d'Atténuation cherchant à générer des ITMO autorisés relèvent de l'une ou plusieurs des catégories suivantes, ou de toute autre catégorie complémentaire conjointement définie par la République Démocratique du Congo et la Partie Acquéreuse conformément à la Décision 2/CMA.3 :
 a) les réductions et absorptions d'émissions de GES ;
 b) les co-bénéfices d'atténuation de GES découlant d'actions d'adaptation ;
 c) les activités soutenant la diversification économique et les trajectoires de développement à faibles émissions, dans la mesure où elles sont cohérentes avec les priorités nationales de développement et les directives de l'article 6 de l'Acord de Paris.

Partie B : La Liste Blanche (Additionnalité automatique)

1. La République Démocratique du Congo considère qu'une Activité ou technologie d'Atténuation inscrite sur la Liste Blanche bénéficie d'une Additionnalité automatique (c'est-à-dire qu'elle n'exige pas une démonstration projet par projet de l'additionnalité technique et financière), à condition que l'Activité satisfasse aux cinq (5) critères énoncés au paragraphe (2) ci-dessous.

2. Les cinq (5) critères cumulatifs sont :

a) **Alignement avec la cible inconditionnelle de la CDN de la RDC.** La technologie cible des sources d'émissions distinctes de celles que la République Démocratique du Congo s'est engagée à traiter au moyen de ses propres ressources domestiques au titre de la composante inconditionnelle de deux pour cent (2 %) de la CDN.

b) **Technologie nouvelle à faible taux de pénétration.** La technologie n'est pas déjà largement déployée au sein de la République Démocratique du Congo ou de la région cible spécifique.

c) **Barrières souveraines en capital et techniques de niveau élevé.** Le type de projet implique une technologie ou un actif d'infrastructure qui se heurte à de sévères barrières systémiques financières ou techniques sur le marché domestique.

d) **Effet positif de supplémentation légale et réglementaire.** L'Activité d'Atténuation n'est pas légalement imposée par la législation nationale ou provinciale en vigueur.

e) **Alignement rigoureux sur le Scénario de référence pour l'octroi de crédits.** Nonobstant l'Additionnalité automatique, les réductions d'émissions sont calculées au moyen d'un Scénario de Référence ultra-conservateur, conforme à l'article 6, établi conformément à l'Annexe VI.

3. Le CMC, sur proposition du CM-TAC et sur recommandation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, adopte, tient et révise, de temps à autre, la Liste Blanche par Résolution du Conseil du Marché du Carbone. Chaque Résolution du CMC au titre du présent paragraphe est publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

4. La Liste Blanche initiale indicative, dans l'attente de l'adoption d'une Liste Blanche définitive par le CMC, comprend :

a) les activités de boisement, de reboisement et de restauration des paysages forestiers ;

b) les mini-réseaux d'énergies renouvelables hors-réseau dans les zones désignées par le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions comme situées hors de toute extension de réseau planifiée ;

c) la capture et l'usage bénéfique du méthane des déchets (gaz de décharge, digestion anaérobie agricole, captage des dégagements industriels);

d) les programmes de foyers améliorés et de combustibles de cuisson propres dans les zones à forte pression de déforestation telles qu'identifiées par le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

5. Les activités inscrites sur la Liste Blanche se conforment aux technologies applicables figurant sur la liste positive du MDP la plus récente ou sur toute liste de remplacement approuvée adoptée dans le cadre du Mécanisme de l'article 6.4 de l'Accord de Paris.

Partie C : La Liste Rouge (Activités inéligibles)

1. Les Activités d'Atténuation suivantes sont inéligibles à l'Autorisation au titre de la présente Ordonnance-loi (la « Liste Rouge ») :

a) toute Activité d'Atténuation contribuant à la portion inconditionnelle de la CDN de la République Démocratique du Congo (la composante de deux pour cent (2 %));

b) toute activité qui, si elle était mise en œuvre, conduirait à une violation d'une loi de la République Démocratique du Congo ou d'une obligation internationale à laquelle la République Démocratique du Congo est Partie;

c) toute activité qui déplace ou diminue les droits des peuples autochtones ou des communautés locales sans CLPE obtenu conformément à l'Annexe III ;

d) les projets de destruction de gaz industriels (HFC-23, N_2O issus de l'acide adipique et de l'acide nitrique) lorsque le procédé hôte n'est pas maintenu aux niveaux de production antérieurs au projet ;

e) les projets de grande hydroélectricité d'une capacité installée supérieure à 20 mégawatts qui n'ont pas reçu l'avis favorable préalable du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions et fait l'objet d'une Évaluation Hydroélectrique Durable selon le cadre de la Commission mondiale des barrages ou un cadre équivalent;

f) toute autre catégorie désignée par le CMC, par Résolution publiée au Journal Officiel de la République. Démocratique du Congo, comme incompatible avec les objectifs d'Intégrité Environnementale ou de développement durable de la République Démocratique du Congo.

Partie D : Reconnaissance par une Partie acquéreuse

L'inscription d'une Activité d'Atténuation sur la Liste Blanche ne lie, par elle-même, aucune Partie acquéreuse. La reconnaissance, par une Partie acquéreuse, de l'additionnalité d'une activité inscrite sur la Liste Blanche est une question relevant de l'Approche Coopérative négociée entre la République Démocratique du Congo et cette Partie au titre de l'article 6.2 de l'Accord de Paris et est reflétée dans l'Accord de mise en œuvre.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-Loi n°26/016 du 07 septembre 2026 portant Régime juridique du marché du carbone en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA
Première Ministre

ANNEXE V : PROJETS RELEVANT DU MARCHE VOLONTAIRE DU CARBONE

La présente Annexe établit le régime à deux voies pour la reconnaissance et le traitement des projets relevant du Marché Volontaire du Carbone (MVC) en République Démocratique du Congo.

Voie A : Projets MVC n'exigeant pas d'Ajustement Correspondant

1. Les projets MVC relèvent de la Voie A lorsque l'entité participante, le programme ou l'acquéreur reconnaît et accepte que les Résultats d'Atténuation en résultant sont utilisés uniquement aux fins d'un engagement de compensation domestique au sein de la République Démocratique du Congo ou aux fins d'un engagement international purement volontaire ne donnant lieu à aucune revendication d'atténuation par une Partie acquéreuse au titre de sa CDN, d'un IMP ou d'un OIMP.
2. Les Développeurs d'Activité opérant au titre de la Voie A sollicitent la reconnaissance nationale formelle conformément aux procédures fixées à l'article 36 de la présente Ordonnance-loi, en vue de permettre la comptabilité et la notification nationales des gaz à effet de serre cohérentes avec les obligations de transparence de la République Démocratique du Congo.
3. Sur réception d'une demande complète de reconnaissance formelle, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, sur recommandation du CMO, délivre une Lettre d'Endossement (LoE) et inscrit le projet dans le Registre Lumière en qualité de projet MVC formellement reconnu.
4. Les Développeurs d'Activité au titre de la Voie A ne sont pas tenus d'obtenir une Lettre d'Autorisation pour la création de Réductions d'Émissions Vérifiées (VER), dès lors que ces VER n'exigent pas d'Ajustements Correspondants.
5. Nonobstant le paragraphe (4), un Développeur d'Activité peut, à sa discrétion et à toute étape préalable à l'émission des VER, demander que les procédures d'Ajustement Correspondant soient appliquées à son projet, auquel cas le projet est migré vers la Voie B conformément au

paragraphe (9) ci-dessous. La migration est irrévocable.

Voie B : Projets MVC exigeant un Ajustement Correspondant

6. Les projets MVC relèvent de la Voie B lorsque le projet cherche à générer des VER qui seront autorisés en vue de programmes domestiques ou internationaux volontaires de compensation (en ce compris ceux reconnus par les Parties acquéreuses au titre d'une Approche Coopérative) et lorsque l'usage revendiqué par la partie compensatrice exige un Ajustement Correspondant de la part de la République Démocratique du Congo.

7. Les Développeurs d'Activité au titre de la Voie B se conforment aux procédures d'autorisation du Titre II de la présente Ordonnance-loi et satisfont à toutes les conditions, aux critères d'éligibilité et aux exigences méthodologiques fixés aux Annexes IV, VI et VII.

8. Les VER autorisés émis au titre de la Voie B peuvent être créés soit dans le Registre Lumière, soit dans un Registre Interopérable Reconnu (Registre ICS) au titre du mécanisme d'écriture miroir prévu à l'Annexe VIII, paragraphe 13. Dans l'un et l'autre cas, le premier transfert qui donne lieu à un Ajustement Correspondant est effectué à partir de Lumière.

9. La migration de la Voie A vers la Voie B s'effectue par la délivrance, à l'égard du projet, d'une Lettre d'Autorisation par le CMO tel qu'indiqué au Titre II; à compter de cette délivrance, le projet est régi par la Voie B à l'égard de tout VER émis ou utilisé.

Notification

10. La République Démocratique du Congo inclut, dans les rapports applicables du Titre IV de la présente Ordonnance-loi et dans son BTR et AIR, les informations relatives :

a) aux projets MVC générant des VER sans recherche d'Ajustement Correspondant (Voie A) ;

b) aux projets MVC générant des VER en recherche d'Ajustement Correspondant en vue de la réalisation d'une haute intégrité environnementale ;

c) aux projets MVC générant des VER autorisés en vue d'un transfert pour usage à d'autres finalités d'atténuation (Voie B).

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-Loi n°26/016 du 07 septembre 2026 portant Régime juridique du marché du carbone en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA
Première Ministre

ANNEXE VI : METHODOLOGIES ELIGIBLES ET NORMES INTERNATIONALES D'OCTROI DE CREDITS RECONNUES

1. Adoption des procédures nationales

1. L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone établit, sur recommandation du CM-TAC et après approbation du CMC, les procédures nationales de désignation des méthodologies et des Normes Internationales d'Octroi de Crédits pour l'estimation ex ante, la validation et la vérification des Résultats d'Atténuation.

2. Les procédures énoncées au paragraphe (1) étant établies, les méthodologies et normes énumérées aux paragraphes (3) et (4) ci-dessous sont pré-approuvées aux fins d'application en République Démocratique du Congo.

2. Normes Internationales d'Octroi de Crédits pré-approuvées

3. La République Démocratique du Congo pré-approuve l'usage des méthodologies au titre des Normes Internationales d'Octroi de Crédits suivantes :

a) le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) et les méthodologies approuvées applicables en vertu de celui-ci ;

b) le Gold Standard et les méthodologies approuvées applicables en vertu de celui-ci ;

c) le Verified Carbon Standard (VCS) de Verra et les méthodologies approuvées applicables en vertu de celui-ci ;

d) la norme ISO 14064 (et toute norme de remplacement adoptée par l'Organisation internationale de normalisation) pour la quantification, la surveillance et la notification au niveau du projet des réductions ou absorptions d'émissions de GES ;

e) les méthodologies existantes élaborées conformément à la norme ISO 14064 qui ont reçu l'approbation technique de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone sur recommandation du CM-TAC ;

f) les méthodologies approuvées au titre de la REDD+ Environmental Excellence Standard (ART-TREES).

4. La République Démocratique du Congo peut, en outre, reconnaître les méthodologies au titre de toute norme alignée sur le Mécanisme de l'article 6.4 de l'Accord de Paris, une fois formellement approuvées par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone sur recommandation du CM-TAC et après approbation du CMC.

3. Evaluation d'adéquation au cas par cas

5. Nonobstant la pré-approbation accordée au paragraphe (3), la République Démocratique du Congo apprécie l'applicabilité et l'adéquation de chaque méthodologie au cas par cas, en tenant compte de toute révision, mise à jour ou modification adoptée par les organismes de normalisation respectifs postérieurement à la date de pré-approbation.

4. Revue périodique

6. L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, sur recommandation du CM-TAC et après approbation du CMC, met périodiquement à jour la liste des méthodologies recommandées et

approuvées au titre des Normes Internationales d'Octroi de Crédits reconnues par la République Démocratique du Congo. La liste mise à jour est publiée sur le site Internet de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone et est réputée intégrée à la présente Annexe à compter de la date de publication.

5. Circonstances nationales

7. Aux fins de la sauvegarde de l'Intégrité Environnementale, toutes les méthodologies appliquées au sein de la République Démocratique du Congo intègrent les circonstances nationales, en ce compris :

a) les hypothèses de référence retenues dans le scénario de la CDN de la République Démocratique du Congo ;

b) les facteurs d'émission nationaux lorsqu'ils sont disponibles ;

c) les politiques sectorielles et les hypothèses de planification ;

d) les garanties spécifiques de la République Démocratique du Congo en matière forestière, foncière et REDD+ ;

e) les considérations d'incertitude et de fuite appropriées au contexte national.

8. Lorsqu'une divergence existe entre une méthodologie internationale et un paramètre national, les données spécifiques à la République Démocratique du Congo prévalent.

6. Soumission de nouvelles méthodologies

9. Lorsque l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone sera prête à recevoir des propositions de nouvelles méthodologies de scénario de référence et de surveillance, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, sur recommandation du CM-TAC et après approbation du CMC, publiera les modalités, procédures et critères de soumission, de revue et d'approbation de telles propositions méthodologiques.

7. Normes de validation et de vérification (SNV)

10. La République Démocratique du Congo applique les processus de validation, de vérification et de SNV intégrés dans les Normes Internationales d'Octroi de Crédits pré-approuvées suivantes :

a) les méthodologies applicables et les procédures de SNV au titre du MDP ;

b) les méthodologies applicables au titre du Gold Standard ;

c) les méthodologies applicables au titre du VCS ;

d) les normes ISO 14064 pour la quantification, la surveillance et la notification des réductions ou absorptions de GES ;

e) les méthodologies conformes à la norme ISO acceptées par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone sur examen technique ;

f) les méthodologies de SNV approuvées au titre de la norme ART-TREES, en cohérence avec la stratégie REDD+ de la République Démocratique du Congo et avec les approches juridictionnelles.

11. Les méthodologies ou procédures de SNV approuvées au titre de Normes Internationales d'Octroi de Crédits non énumérées au paragraphe (10) peuvent être appliquées sur approbation de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, sous réserve que les conditions d'applicabilité, les critères sectoriels et les exigences d'Intégrité Environnementale de la présente Ordonnance-loi soient satisfaits.

12. Lorsqu'une Activité d'Atténuation n'applique pas une méthodologie existante au titre d'une ICS Reconnue, le Développeur d'Activité élabore une nouvelle méthodologie de scénario de référence et de SNV, qui est soumise à l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone aux fins de revue et d'approbation conformément aux procédures d'approbation des méthodologies visées au paragraphe (9).

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-Loi n°26/016 du 07 septembre 2026 portant Régime juridique du marché du carbone en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA
Première Ministre

ANNEXE VII : ETAPES DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES D'ATTENUATION

Objet et portée

1. La présente Annexe fixe les étapes obligatoires du développement, de l'approbation, de la mise en œuvre, de l'émission, du transfert et de la notification des Activités d'Atténuation au titre de la présente Ordonnance-loi. Les douze (12) Étapes énoncées dans la présente Annexe remplacent et se substituent à toute référence figurant dans le Cadre Source ou dans tout instrument antérieur à des « steps » ou à tout autre cycle de vie ordinal (en particulier les onze (11) « Steps » visés à la section 5.1.7 du Cadre Source). Pour lever toute ambiguïté, le cycle de vie de toute Activité d'Atténuation au titre de la présente Ordonnance-loi est décrit et géré par référence aux douze (12) Étapes de la présente Annexe, et non par référence à l'ancienne formulation en onze étapes.

2. La présente Annexe s'applique à toutes les Activités d'Atténuation :

a) relevant du champ d'application de la CDN conditionnelle de la République Démocratique du Congo ;

b) relevant en dehors du champ d'application de la CDN, lorsque la présente Ordonnance-loi le permet ;

c) développées dans le cadre des Approches Coopératives de l'article 6.2 de l'Accord de Paris ou cherchant la reconnaissance formelle au titre du MVC conformément à l'Annexe V.

Etape 1 : Concept de l'activité et examen d'éligibilité

1. Le Développeur d'Activité prépare une Note Conceptuelle d'Activité d'Atténuation (MACN) décrivant, au minimum :
 a) le type d'activité et le secteur ;
 b) la portée géographique et la localisation ;
 c) le potentiel d'atténuation estimé ;
 d) l'approche proposée de scénario de référence et de méthodologie ;
 e) la démonstration de l'Additionnalité;
 f) le calendrier de mise en œuvre ;
 g) l'alignement avec la CDN et les politiques nationales de la République Démocratique du Congo ;
 h) l'usage proposé des Résultats d'Atténuation (usage CDN, IMP, OIMP, OMGE);
 i) les considérations initiales en matière de garanties et de partage des bénéfices ;
 j) l'approche d'engagement des parties prenantes;
 k) les dispositions de SNV proposées.
2. Le Développeur d'Activité soumet la MACN au CMO aux fins de l'examen d'éligibilité.
3. Le CMO détermine si l'Activité (i) est éligible au titre de la présente Ordonnance-loi, (ii) relève de la Liste Blanche (le cas échéant), (iii) exige la démonstration de l'Additionnalité, (iv) n'est pas déjà enregistrée ou revendiquée au titre d'un autre système d'atténuation, (v) satisfait aux exigences préliminaires de garanties environnementales et sociales, (vi) présente une adéquation méthodologique (en ce compris la disponibilité d'une approche de scénario de référence et de surveillance approuvée), et (vii) peut passer au développement détaillé.

Etape 2 : Enregistrement et création de compte

1. Sur examen d'éligibilité positif à l'Étape 1, le Développeur d'Activité sollicite auprès de l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone :
 a) un compte de Participant à l'Activité d'Atténuation (MAP),
 b) un Identifiant d'Activité d'Atténuation (Identifiant d'Activité d'Atténuation) dans le Registre Lumière.
2. La création du compte suit les procédures fixées à l'Annexe VIII, dans le format déterminé par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.

Etape 3 : Conception détaillée de l'activité

1. Le Développeur d'Activité prépare un Document de Conception de l'Activité d'Atténuation (MADD) conformément à la Méthodologie Éligible applicable (Annexe VI), au régime de garanties (Annexe III) et à toute orientation complémentaire émise par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.
2. Le MADD comprend, au minimum :
 a) l'appréciation du scénario de référence et de l'Additionnalité;
 b) le plan et les paramètres de surveillance ;
 c) l'évaluation des risques liés aux garanties et les mesures d'atténuation ;
 d) la consultation des parties prenantes et la documentation du CLPE, le cas échéant;
 e) le plan de partage des bénéfices ;
 f) la période de crédit proposée ;
 g) la catégorie d'Autorisation proposée (usage CDN, IMP, OIMP, OMGE).

Etape 4 : Validation par une Entité Indépendante

1. Le Développeur d'Activité désigne une Entité Indépendante reconnue au titre de l'Annexe IX aux fins de validation du MADD.
2. La validation porte sur :
 a) l'éligibilité et l'Additionnalité;
 b) la correction méthodologique ;
 c) le scénario de référence et l'approche de surveillance ;
 d) le respect des garanties ;
 e) les contributions au développement durable.
3. L'Entité Indépendante établit un Rapport de Validation, qui est soumis au CMO.

Etape 5 : Préautorisation (le cas échéant)

1. Pour les Activités d'Atténuation inscrites sur la Liste Blanche ou par ailleurs éligibles au titre des secteurs nationaux prioritaires désignés par le CMC, le CMO peut délivrer une Lettre d'Assurance (LoA-Pre).
2. La LoA-Pre:
 a) confirme l'éligibilité préliminaire et l'Additionnalité;
 b) n'autorise pas l'émission ou le transfert des Résultats d'Atténuation ;
 c) est délivrée pour une durée déterminée et conditionnée à une validation réussie.

Etape 6 : Lettre d'Autorisation

1. A la suite d'un examen positif du Rapport de Validation, le Développeur d'Activité peut solliciter une Lettre d'Autorisation (LoA).
2. Le CMO délivre la LoA conformément au Titre V de la présente Ordonnance-loi et à l'Annexe X.
3. La LoA précise :
 a) les catégories autorisées de Résultats d'Atténuation (usage CDN, IMP, OIMP, OMGE);
 b) la période de crédit et l'éligibilité du millésime, cohérentes avec les limites fixées à l'article 29 de la présente Ordonnance-loi (et, pour lever toute ambiguïté du Cadre Source, la LoA ne saurait prévoir une première période de crédit supérieure à sept (7) ans pour les activités non forestières, dix (10) ans pour les activités forestières, ou cinq (5) ans pour les activités à petite échelle) ;
 c) les exigences d'Ajustement Correspondant ;
 d) les obligations de garanties et de partage des bénéfices ;
 e) les obligations de notification et de paiement de redevances.

Etape 7 : Mise en œuvre et surveillance

1. Le Développeur d'Activité met en œuvre l'Activité d'Atténuation conformément au MADD autorisé et à la LoA.

2. La surveillance est conduite en cohérence avec le plan de surveillance et la méthodologie approuvés.
3. Le Développeur d'Activité prépare des Rapports de Surveillance couvrant chaque période de surveillance pertinente.

Etape 8 : Vérification

1. Les Rapports de Surveillance sont vérifiés par une Entité Indépendante reconnue au titre de l'Annexe IX.
2. Le Rapport de Vérification confirme :
 a) les Résultats d'Atténuation atteints ;
 b) le respect continu des garanties ;
 c) l'exactitude des données de surveillance ;
 d) l'absence de double comptage ou de double émission.

Etape 9 : Émission des Résultats d'Atténuation

1. A la suite d'une vérification et d'un examen positifs par le CMO, les Résultats d'Atténuation sont émis conformément au Titre VI de la présente Ordonnance-loi et à l'Annexe VIII.
2. Les Résultats d'Atténuation émis sont consignés sur le Registre Lumière ou, en ce qui concerne les projets MVC de la Voie B au sens de l'Annexe V, sur un Registre Interopérable Reconnu en application du mécanisme d'écriture miroir, et reçoivent des numéros de série uniques.

Etape 10 : Premier transfert, Ajustement Correspondant et Usage

1. Les ITMO autorisés ne peuvent être transférés internationalement qu'après :
 a) l'application des Ajustements Correspondants ;
 b) le respect de l'Approche Coopérative applicable et de son Accord de Mise en Œuvre;
 c) la confirmation du CMO.
2. Le premier transfert d'un ITMO autorisé prend son origine dans le Registre Lumière. Le mécanisme d'écriture miroir dans un Registre Interopérable Reconnu ne saurait être interprété comme constituant le premier transfert.

3. Tous les transferts, annulations, retraits et ajustements d'écritures sont consignés de manière transparente dans le Registre Lumière.

Etape 11 : Notification et conformité

1. Le CMO inclut les informations relatives aux Résultats d'Atténuation et aux ITMO autorisés dans :

 a) l'AIR ;

 b) les soumissions d'Information Annuelle ;

 c) le BTR.

2. Les Développeurs d'Activité demeurent tenus, tout au long de la période de crédit, de respecter les obligations de garanties, de partage des bénéfices et de surveillance.

Etape 12 : Renouvellement, modification ou résiliation

1. Les demandes de renouvellement ou de modification des périodes de crédit, ainsi que les demandes de mise à l'échelle des activités, sont soumises à une validation complémentaire au titre de l'Étape 4 et à l'approbation du CMO au titre de l'Étape 6.

2. Le CMO peut, en conformité avec le Titre XI de la présente Ordonnance-loi, suspendre ou résilier une Activité d'Atténuation lorsque sont caractérisés des manquements substantiels, sous réserve du droit de recours au titre des articles 52 à 54.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-Loi n°26/016 du 07 septembre 2026 portant Régime juridique du marché du carbone en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA
Première Ministre

ANNEXE VIII : PROCEDURES DU REGISTRE ET EMISSION

1. Le Registre Lumière

1. Conformément aux directives de l'article 6.2 de l'Accord de Paris et à l'article 32 de la présente Ordonnance-loi, la République Démocratique du Congo a institué le Registre National Carbone Lumière "Registre Lumière" en qualité de registre national pour le suivi, l'émission, le transfert et la notification des Résultats d'Atténuation et des ITMO.

2. Lumière est exploité par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone et exerce, au minimum, les fonctions essentielles suivantes:

 a) tenir des registres complets et exacts sur l'état de développement et d'approbation des Activités d'Atténuation éligibles;

 b) héberger les comptes ITMO de chaque Activité d'Atténuation éligible relevant d'une Approche Coopérative approuvée;

 c) consigner les informations relatives à toutes les opérations ITMO, en ce compris : (i) l'autorisation des Activités d'Atténuation et des Résultats d'Atténuation ; (ii) le premier transfert et les transferts ultérieurs ; (iii) les acquisitions par les Parties acquéreuses ; (iv) l'usage au titre des CDN ; (v) l'autorisation d'usage au titre d'un IMP ou d'un OIMP ; et (vi) les annulations volontaires (y compris les annulations au profit de l'OMGE, le cas échéant);

 d) documenter et conserver toutes les transactions ITMO, en veillant à ce que toutes les unités soient identifiées de manière unique et traçables jusqu'aux Résultats d'Atténuation sous-jacents;

 e) produire les rapports requis pour l'AIR, la soumission d'Information Annuelle et le BTR.

3. Le fonctionnement technique et administratif du Registre Lumière repose sur une infrastructure numérique sécurisée, auditable, capable de permettre le suivi, l'enregistrement, la réconciliation et la notification des ITMO conformément aux exigences de l'article 6.2.

4. Tous les ITMO consignés dans le Registre Lumière reçoivent un identifiant unique, structuré de manière à assurer la pleine traçabilité jusqu'à l'Activité d'Atténuation, à l'Approche Coopérative et aux conditions d'Autorisation associées au Résultat d'Atténuation.

2. Création de compte

5. Chaque Développeur d'Activité détient un compte de Profil de Participant à l'Activité d'Atténuation (MAP) au sein du Registre Lumière, délivré par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, en vue de pouvoir effectuer les transactions sur Résultats d'Atténuation et ITMO.

6. Le compte MAP est créé conformément à l'Étape 2 de l'Annexe VII et comprend l'ensemble des données essentielles relatives à l'Activité d'Atténuation et l'historique complet des transactions sur Résultats d'Atténuation et ITMO associées à l'activité.

3. Émission des Résultats d'Atténuation autorisés

7. Sur examen positif par la République Démocratique du Congo et par la Partie acquéreuse du Rapport de Vérification indépendant, le CMO émet la quantité approuvée de Résultats d'Atténuation, assortis de numéros de série uniques, dans le compte de détention du Développeur d'Activité au sein du Registre Lumière.

8. L'émission des Résultats d'Atténuation sur le Registre Lumière requiert :

a) un compte MAP actif ;

b) une Lettre d'Autorisation en cours de validité ;

c) un rapport de vérification couvrant l'Activité d'Atténuation ;

d) une notification d'examen positif du rapport de vérification ;

e) une demande formelle d'émission soumise par le Développeur d'Activité ;

f) un avis d'émission délivré par le CMO et consigné par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.

9. Sur réception d'une demande d'émission de Résultats d'Atténuation, le CMO procède à un examen initial de complétude avant de transmettre la demande au CMC aux fins d'endossement préalable à l'émission. L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone consigne ensuite toutes les émissions sur le Registre Lumière dans un registre officiel scellé.

4. Structure de l'identifiant unique

10. Chaque identifiant unique attribué aux Résultats d'Atténuation émis contient des informations relatives :

a) à l'identifiant de l'Approche Coopérative ;

b) à l'identifiant de registre de la Partie d'origine ;

c) à l'identifiant d'autorisation de la Partie effectuant le premier transfert ;

d) au numéro de série ;

e) au millésime du résultat d'atténuation.

5. Règle du premier transfert

11. Le premier transfert international de tout ITMO autorisé est effectué à partir du, et seulement du, Registre Lumière. Tout premier transfert prétendument effectué à partir d'un Registre Interopérable Reconnu sans enregistrement et autorisation préalables dans le Registre Lumière est de nul effet juridique en République Démocratique du Congo et ne donne lieu à aucun Ajustement Correspondant de la part de la République Démocratique du Congo.

6. Transferts ultérieurs

12. Les transferts ultérieurs d'un ITMO (à savoir les transferts postérieurs au premier transfert) peuvent être consignés directement dans le Registre Lumière ou, lorsque l'ITMO est détenu dans un Registre Interopérable Reconnu au titre du mécanisme d'écriture miroir prévu au paragraphe 13 ci-dessous, dans ce Registre ICS, sous réserve des procédures de réconciliation de la présente Annexe.

7. Mécanisme d'écriture miroir

13. Lorsque, en application de l'Annexe V, un VER autorisé est détenu dans un Registre Interopérable Reconnu administré par une ICS Reconnue, le mécanisme dit « d'écriture miroir » suivant s'applique :

a) une écriture correspondante (l'« écriture miroir ») est tenue dans le Registre Lumière, consignant l'existence, le millésime, le numéro de série et l'état de l'unité détenue dans le Registre ICS ;

b) toute création, transfert, annulation ou retrait de l'unité dans le Registre ICS est réconcilié par le CMO avec l'écriture miroir sur Lumière dans un délai de quarante-huit (48) heures ;

c) le premier transfert qui donne lieu à un Ajustement Correspondant est traité exclusivement par l'écriture miroir au sein du Registre Lumière, quel que soit le lieu de détention physique de l'unité ;

d) les divergences entre le Registre ICS et l'écriture miroir sont résolues en faveur du Registre Lumière, sauf lorsque la divergence résulte d'une erreur technique démontrable sur Lumière, reconnue par le CMO ;

e) L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone conclut, avec chaque ICS Reconnue, des protocoles d'interopérabilité, sous forme de mémorandums d'entente ou d'accords de niveau de service, fixant les modalités techniques et opérationnelles du mécanisme d'écriture miroir.

8. Audit et réconciliation

14. L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone fait procéder à un audit indépendant annuel du Registre Lumière par un cabinet de notoriété internationale reconnue. Le rapport d'audit est transmis au CMC, au MEDD-NEC et, sous forme d'un résumé public, à l'Assemblée nationale.

9. Cybersécurité et continuité d'activité

15. Lumière est exploité dans le cadre d'un système documenté de gestion de la sécurité de l'information aligné sur ISO/IEC 27001 (ou toute norme équivalente reconnue par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone). L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone maintient un plan écrit de continuité d'activité et de reprise après sinistre, testé au moins annuellement.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-Loi n°26/016 du 07 septembre 2026 portant Régime juridique du marché du carbone en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA
Première Ministre

ANNEXE IX : ELIGIBILITE DES VALIDATEURS ET VERIFICATEURS INDEPENDANTS - ROSTER DES EXPERTS

1. Modalités nationales d'accréditation

1. Au plus tard à la date fixée dans l'Arrêté d'application du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions, l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone publie les modalités nationales d'accréditation des Entités Indépendantes chargées de la validation et de la vérification des Activités d'Atténuation cherchant à générer des Résultats d'Atténuation autorisés en vue d'un premier transfert international au titre de l'article 6.2 de l'Accord de Paris.

2. Les modalités d'accréditation précisent :

a) les exigences nationales d'éligibilité applicables aux Entités Indépendantes ;

b) les procédures et critères d'approbation des demandes d'accréditation ;

c) les protocoles de gestion, de supervision, de suspension et de renouvellement applicables à ces entités accréditées.

2. Reconnaissance intérimaire

3. Au cours de la période intérimaire précédant la publication des modalités nationales, l'Autorité de

Régulation du Marché du Carbone tient et publie une liste des organismes privés d'audit, de certification et de vérification accrédités au titre des Normes Internationales d'Octroi de Crédits, qui peuvent agir en qualité d'Entités Indépendantes pour la validation et la vérification de toutes les Activités d'Atténuation proposées.

4. La liste intérimaire inclut les organisations internationales accréditées en qualité d'Entités Opérationnelles Désignées ou équivalent au titre des Normes Internationales d'Octroi de Crédits reconnues, en ce compris :

a) les EOD approuvées au titre du MDP et du Mécanisme de l'article 6.4 de l'Accord de Paris;

b) les EOD approuvées par le Gold Standard ;

c) les EOD approuvées par VCS ;

d) les organismes de vérification accrédités au titre de la norme ISO 14065 ou de toute norme de remplacement adoptée par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.

3. Contenu local - Roster des Experts

5. Toutes les EOD reconnues et Entités Indépendantes désignent un ou des experts locaux pour participer aux équipes de validation et de vérification, en vue de satisfaire aux exigences de contenu local et de soutenir le développement de la capacité professionnelle nationale.

6. L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone établit, tient, publie et met régulièrement à jour un Roster des Experts (RoE) au sein duquel les EOD reconnues et les Entités Indépendantes désignent les experts locaux participant aux missions de validation, de consultation des parties prenantes et de vérification.

7. Lorsque les experts locaux figurant sur le RoE ne possèdent pas les qualifications ou l'expérience requises pour participer à un exercice de validation ou de vérification déterminé, l'Entité Indépendante consulte l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone pour déterminer un arrangement alternatif, en ce compris des exemptions temporaires ou la nomination d'experts complémentaires approuvés par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone.

4. Revue annuelle des entités reconnues

8. L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, sur recommandation du CM-TAC et après approbation du CMC, procède à une revue annuelle de toutes les entités reconnues de validation et de vérification, et peut ajouter de nouvelles entités ou écarter celles qui ne sont pas performantes, selon les nécessités.

5. Termes de Référence

9. Le Développeur d'Activité notifie à l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone, lors de la préparation des Termes de Référence pour la sélection d'une EOD reconnue, en vue d'assurer que les Termes de Référence respectent les exigences de la présente Ordonnance-loi, en ce compris les dispositions sectorielles en matière de méthodologie, d'intégrité environnementale et d'engagement des parties prenantes.

6. Conflits d'intérêts

10. Une Entité Indépendante ne peut valider ou vérifier une Activité d'Atténuation à l'égard de laquelle elle entretient ou a entretenu, au cours des trois (3) années précédentes, une relation commerciale, de conseil, d'emploi ou toute autre relation matérielle avec le Développeur d'Activité, source d'un conflit d'intérêts. L'Autorité de Régulation du Marché du Carbone publie des lignes directrices sur l'appréciation et la gestion des conflits d'intérêts.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-Loi n°26/016 du 07 septembre 2026 portant Régime juridique du marché du carbone en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA
Première Ministre

ANNEXE X : EXIGENCES D'AUTORISATION

1. Détermination de la nécessité d'Autorisation

1. Les Développeurs d'Activité déterminent si les Résultats d'Atténuation générés par une activité exigent une Autorisation et des Ajustements Correspondants, en application des critères suivants :

 a) toute Activité d'Atténuation destinée à générer des Résultats d'Atténuation en vue d'un transfert et d'un usage international au titre d'une CDN, d'un IMP ou d'un OIMP, tel que convenu entre la République Démocratique du Congo et la Partie acquéreuse, exige un Ajustement Correspondant ;

 b) les projets MVC cherchant à générer des VER en vue d'une Autorisation et d'un transfert au titre d'un IMP ou d'un OIMP, en ce compris les engagements internationaux volontaires de compensation, exigent un Ajustement Correspondant (Voie B de l'Annexe V) ;

 c) les projets MVC n'exigent pas d'Autorisation ni d'Ajustement Correspondant lorsque les VER sont utilisés uniquement aux fins d'engagements volontaires domestiques au sein de la République Démocratique du Congo (Voie A de l'Annexe V);

 d) un développeur de projet MVC peut, à sa discrétion, demander que les procédures d'Ajustement Correspondant au titre de la présente Ordonnance-loi soient appliquées à un projet n'exigeant pas par ailleurs d'Autorisation, en vue d'en renforcer l'intégrité environnementale et la valeur marchande de ses VER (migration de la Voie A à la Voie B au titre de l'Annexe V, paragraphe (9)).

2. Conditions générales d'Autorisation

2. Toute Activité d'Atténuation exigeant l'Autorisation doit se conformer aux procédures fixées au Titre V de la présente Ordonnance-loi, à la présente Annexe et à toute législation nationale applicable de la République Démocratique du Congo, ainsi qu'à toute exigence complémentaire imposée par la Partie acquéreuse dans l'Accord de Mise en Œuvre.

3. Conditions préalables spécifiques

3. Outre les conditions du paragraphe (2), les conditions suivantes doivent avoir été remplies préalablement à la délivrance d'une Lettre d'Autorisation :

 a) le Développeur d'Activité a achevé la procédure de demande auprès du Registre Lumière en vue de l'établissement d'un MAP et de l'obtention d'un Identifiant d'Activité d'Atténuation ;

 b) le MADD a été soumis à Autorité de Régulation du Marché du Carbone et a reçu une Lettre de Recommandation autorisant le développeur à procéder à la validation et à entamer le processus de demande d'autorisation ;

 c) le cas échéant, le Développeur d'Activité a obtenu une Lettre d'Assurance (LoA-Pre) à l'égard d'une Activité d'Atténuation inscrite sur la Liste Blanche ;

 d) une Entité Indépendante reconnue a achevé l'évaluation de validation du MADD et un rapport de validation a été publié ;

 e) le Développeur d'Activité a soumis au CMO une demande de Lettre d'Autorisation conformément aux procédures fixées au Titre II ;

 f) l'AIR a été préparé par l'Autorité de Régulation du Marché du Carbone et soumis au Secrétariat de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques en application du paragraphe 18 de la Décision 2/CMA.3.

4. Critères d'éligibilité

4. Les Activités d'Atténuation doivent satisfaire aux critères d'éligibilité définis à l'Annexe IV, en ce compris :

 a) l'activité ou la technologie correspond à des mesures d'atténuation incluses dans la portion conditionnelle de la CDN de la République Démocratique du Congo (la composante conditionnelle de 19 %), en ce compris les co-bénéfices GES d'actions d'adaptation et les activités de développement à faibles

émissions, ou à des activités relevant en dehors du champ d'application de la CDN ainsi que le permet l'Annexe II ;

b) l'activité démontre des bénéfices de développement durable et respecte les exigences d'Intégrité Environnementale, en ce compris les garanties, la robustesse du SNV et l'alignement sur les normes nationales et internationales;

c) les activités inscrites sur la Liste Blanche se conforment aux technologies applicables figurant sur la liste positive du MDP la plus récente ou sur toute liste de remplacement approuvée adoptée dans le cadre du Mécanisme de l'article 6.4 de l'Accord de Paris.

5. Décision du CMO

5. Le CMO, conformément à l'article 28 de la présente Ordonnance-loi, décide de délivrer, de rejeter ou de demander la modification d'une demande d'Autorisation, en fonction du respect de la présente Ordonnance-loi et des critères de la présente Annexe. Toute décision est motivée par écrit, communiquée au Développeur d'Activité et consignée dans le Registre Lumière.

6. Préautorisation pour les activités inscrites sur la Liste Blanche

6. Le cas échéant, le Développeur d'Activité peut solliciter une préautorisation pour les Activités d'Atténuation inscrites sur la Liste Blanche nationale, et le CMO peut délivrer une Lettre d'Assurance confirmant l'éligibilité à procéder. La Lettre d'Assurance ne constitue pas une Lettre d'Autorisation et n'autorise pas l'émission ou le transfert international des Résultats d'Atténuation.

7. Validité, suspension et révocation

7. Chaque Lettre d'Autorisation précise sa période de crédit initiale, les conditions de son renouvellement (Étape 12 de l'Annexe VII) et les motifs pour lesquels elle peut être suspendue ou révoquée par le CMO au titre du Titre XI de la présente Ordonnance-loi.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-Loi n°26/016 du 07 septembre 2026 portant Régime juridique du marché du carbone en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA
Première Ministre

67e année

Première partie

numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;

2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;

3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie *(bimensuelle)* :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décret s et les Arrêtés Ministériels…) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts…) ;
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie *(bimensuelle)* :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie *(trimestrielle)* :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie *(annuelle)* :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux *(ponctuellement)* :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : info@jordc.cd
Sites : www.journalofficiel.cd
Dépôt légal n° DB 3.02605-57296